

# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCPH DU 11 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze-avril, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation :  
**03/04/2024**

Date d'affichage :  
**03/04/2024**

Nbre de conseillers en exercice : **56**

Ouverture de la séance :

Nbre de présents : **37**  
33 Titulaires, 4 Suppléants

Nbre de pouvoirs : **5**  
Nbre de votants : **42**

Secrétaire de séance :  
Bernadette COURTY

**Etaient présents :**

Mrs RAIMONDO (à compter du point n°31), FEREDIE, NEDELLEC, MAILLIER, ROULAND, GEFFROY, SETIAUX, TANCREDE (à compter du point n°32), ANDRIN, GILARD, CADOT, GERAUDIE, RENAULD, BERTRAND (à compter du point n°32), NEGARVILLE, TÉTART, LEHMULLER, HUARD, DUVAL Georges, VERPLAETSE, MYOTTE, LEFEBVRE, MARMIN, PENVERN, RIVIERE Julien, (à compter du point n°31) LE BAIL, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, JEAN, SIWICK, LEBRUN, DEBLOIS CARON, ROBERT, CHIRADE, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS.

**Etaient absents ayant donné pouvoir :**

Mme HODIESNE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme LE ROUX, Mme DEBLOIS-CARON déléguée titulaire a donné pouvoir à M. LEHMULLER, Mme DEBRAS déléguée titulaire a donné pouvoir à M. HUARD, M. BARROSO délégué titulaire a donné pouvoir à M. VERPLAETSE, Mme LE CADRE TOUZEAU déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme CHIRADE Christine.

## 1- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 FEVRIER 2024

Monsieur Jean-Marie TÉTART soumet le procès-verbal du Conseil communautaire du 28 février 2024 à l'approbation des conseillers. Aucune observation n'étant formulée, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

## 2 – ADMINISTRATION GENERALE

**N°31/2024 : DESIGNATION D'UN MEMBRE A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) POUR LA COMMUNE DE LONGNES**  
Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Le Conseil municipal de la commune de Longnes, en sa séance du 6 février 2024, a désigné Monsieur Christophe DRISSE comme membre de la CLECT de la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

***Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire***

**Proposition au Conseil communautaire de :**

- Approuver la désignation de Monsieur Christophe DRISSE, représentant la commune de Longnes, en tant que membre de la CLECT à la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :***

***Vu le code général des collectivités territoriales ;***

*Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;*

*Vu la délibération n°81/2021 du 14 décembre 2021 créant la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) au sein de la CC Pays Houdanais et déterminant sa composition ;*

*Considérant que le Conseil municipal de la commune de Longnes, en sa séance du 6 février 2024, a désigné Monsieur Christophe DRISSE comme membre à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;*

**ARTICLE UNIQUE :** Approuve la désignation de Monsieur Christophe DRISSE comme représentant de la commune de Longnes, pour assurer les fonctions de membre de la CLECT à la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

#### **N°32/2024 : ENTREE DE LA CC PAYS HOUDANAISS AU CAPITAL DE LA SPL CITALLIA**

*Rapporteur : Jean-Marie TÉTART*

Début 2022, les Départements des Yvelines et le département des Hauts-de-Seine ont créé CITALLIA, une Société Publique Locale (SPL) d'études urbaines d'envergure interdépartementale au service des communes et des territoires.

CITALLIA est un nouvel outil complémentaire à CITALLIOS qui permet aux collectivités de faire mener des études d'opportunité sur des questions foncières ou de stratégie urbaine propres à leur territoire. Elle pourra s'appuyer sur les expertises des équipes de CITALLIOS et sur ses partenaires, parmi eux : l'Office Foncier Solidaire des Yvelines, Seine Yvelines Environnement, CITALLIOS Promotion, la CCI Business Grand Paris, Dineo via la Foncière Logement, ou encore avec les bailleurs Hauts-de-Seine Habitat et Les Résidences Yvelines Essonne.

CITALLIA a trois champs de compétences pour répondre aux besoins des collectivités :

- L'aménagement (Renouvellement urbain, revitalisation des centres/entrées de ville, reconversion de friches, résorption d'habitat insalubre, valorisation foncière...) ;
- Les études (Plan guide, programmation, orientations stratégiques et montage opérationnel, financier et juridique) ;
- Le mandat (Réalisation de projets urbains et d'espaces publics, construction, extension et réhabilitation d'équipements publics).

Comme toute SPL, elle requiert simplement que la collectivité en soit actionnaire. Devenir actionnaire de CITALLIA offre plusieurs avantages. Cela permet de :

- Diversifier les choix d'opérateurs urbains pour les opérations du territoire ;
- Garder la confidentialité des études souhaitées par les différents actionnaires ;
- Raccourcir drastiquement les délais de réalisation d'une à deux années par rapport au processus concurrentiel et réinvestir une partie de ce gain de temps et d'argent dans les études afin de garantir la qualité des projets ;
- Bénéficier des compétences confirmées des équipes de CITALLIOS ;
- Conserver le contrôle des opérations pour la CC Pays Houdanais en exerçant sur l'activité de la SPL une « quasi-régie ».

L'ouverture du capital de CITALLIA est ouverte aux EPCI comme la CC Pays Houdanais qui ont pris la compétence aménagement dans les opérations d'intérêt communautaire et pour les études et mandats relevant de leur champ de compétences. La procédure est la suivante :

- Courrier d'intention confirmant l'intérêt de la collectivité en vue de l'acquisition d'actions de ladite Société, à savoir : 1 000 actions pour un prix global de 10 000 euros, soit un prix unitaire de 10 euros par action.
- Approbation d'achat d'actions par le Conseil communautaire
- Approbation des cessions par les deux départements
- Validation par le Conseil d'administration de CITALLIA.

L'adhésion demande de désigner un représentant titulaire et représentant suppléant de la CC Pays Houdanais dans les instances de la SPL CITALLIA. Il est proposé de désigner :

- Monsieur Jean-Marie TÉTART comme représentant titulaire,

- Madame Bernadette COURTY comme représentante suppléante.

### **Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire**

*M. TÉTART informe que CITALLIA est une société d'aménagement qui intervient dans plusieurs domaines et précise que son action portera sur l'ensemble du Pays Houdanais.*

*Mme COURTY indique qu'il a fallu plus de six mois à IngénierY pour réaliser les études de faisabilité sur les projets d'ALSH, études qui restent incomplètes.*

*M. TETART dit qu'il y a urgence à faire intervenir CITALLIA sur les ALSH et l'étude sur le réaménagement autour de la gare de Houdan.*

*M. RAIMONDO dit qu'il est dommage d'entendre cela. Il serait préférable que l'on continue à travailler avec IngénierY pour qu'ils puissent continuer à se développer plutôt que le contraire.*

*M. TÉTART répond que le fait de passer par CITALLIA permettra de gagner une étape, IngénierY ne faisant ni de maîtrise d'œuvre ni d'assistance à maîtrise d'ouvrage.*

*M. LE BAIL précise qu'IngénierY intervient plutôt sur de petits projets. CITALLIA est plus structurée pour ce genre de projets en ayant la possibilité de faire la maîtrise d'ouvrage déléguée.*

*M. TETART conclut en indiquant que IngénierY et Citallia sont deux instruments complémentaires créés par le Département à disposition des collectivités. Il précise que la CCPH restera membre d'IngénierY ce qui permettra à ses communes membres de bénéficier d'un barème d'adhésion réduit.*

#### **Proposition au Conseil communautaire de :**

- Décider l'acquisition par la CC Pays Houdanais de 1 000 actions dans le capital de la Société Publique Locale CITALLIA d'une valeur nominative de 10 euros, pour un montant total de 10 000 euros.
- Autoriser Monsieur le Président à signer les contrats de cession d'actions respectivement passés entre le département des Hauts de Seine et la Ville d'une part, et le département des Yvelines et la Ville d'autre part, avec toutes ses annexes, à compter des décisions à intervenir aux commissions permanente des deux Départements et aux conditions y étant prévues, et à signer tous actes utiles à l'exécution de la présente délibération.
- Désigner Monsieur Jean-Marie TÉTART comme représentant titulaire de la CC Pays Houdanais dans les instances de la SPL CITALLIA et Madame Bernadette COURTY comme représentante suppléante.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1531-1, L.2121-29, L.2122-22 et L.3211-1 ;

**Vu** le code de commerce et notamment ses articles L.210-2, L.225-1 et suivants, L.228-23 et L.228-24 ;

**Vu** les statuts de la Société Publique Locale (SPL) Citallia dans leur version approuvée par l'Assemblée Générale du 23 octobre 2023 ;

**Vu** la lettre de la CC Pays Houdanais en date du 25 mars 2024 manifestant son intérêt pour adhérer à la Société Publique Locale Citallia et acquérir à cette fin 1 000 actions pour un prix global de 10 000 euros ;

**Vu** le projet des contrats de cession d'actions ci-annexés ;

**Considérant** l'intérêt de la CC Pays Houdanais d'entrer au capital de la Société Publique Locale Citallia, afin de mobiliser les services et l'expertise de celle-ci dans la réalisation de toute étude relative à une meilleure utilisation de son territoire, de réaliser toute action et opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, ainsi que de procéder à toute opération de construction portées par la collectivité ;

**Considérant** l'absence de délibérations du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et du Conseil départemental des Yvelines portant approbation de la cession des actions de la SPL Citallia, étant précisé que l'approbation du Conseil départemental des Hauts-de-Seine est inscrite à l'ordre du jour de la séance de la Commission permanente du 17 juin 2024 et que l'approbation du Conseil départemental des Yvelines est inscrite à l'ordre du jour de la Commission permanente du 21 juin 2024 ;

**ARTICLE 1 :** Décide l'acquisition par la CC Pays Houdanais de 1 000 actions dans le capital de la Société Publique Locale Citallia d'une valeur nominative de 10 €uros chacune, pour un montant total de 10 000 €uros.

**ARTICLE 2 :** Autorise Monsieur le Président à signer les contrats de cession d'actions respectivement passés entre le département des Hauts de Seine et la CC Pays Houdanais d'une part, et le département des Yvelines et la CC Pays Houdanais d'autre part, avec toutes ses annexes, à compter des décisions à intervenir aux

*commissions permanente des deux Départements et aux conditions y étant prévues, et à signer tous actes utiles à l'exécution de la présente délibération.*

**ARTICLE 3 :** Désigne Monsieur Jean-Marie TÉTART comme représentant titulaire de la CC Pays Houdanais et Madame Bernadette COURTY comme représentant suppléante dans les instances de la SPL Citallia.

### 3 – RESSOURCES HUMAINES

#### N°33/2024 : TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES

*Rapporteur : Jean-Marie TÉTART*

Lors de sa séance du 20 décembre dernier, le Conseil communautaire a créé l'emploi de chargé d'accueil MSP et médiathèque sur un grade d'adjoint administratif territorial afin de pouvoir lancer la procédure de recrutement.

Madame Annabelle GASTINEAU PHAM, candidate titulaire de la fonction publique territoriale, a donné satisfaction pour remplir ses fonctions. Toutefois, elle est titulaire sur le grade d'adjoint territorial du patrimoine. Par conséquent, afin de pouvoir recruter Madame Annabelle GASTINEAU PHAM, il convient de modifier la délibération afin de pouvoir créer le poste sur le grade d'adjoint territorial du patrimoine.

Le tableau des effectifs serait modifié comme suit :

2 Adjoints administratifs	- 1 = 1
2 Adjoints territoriaux du patrimoine	+ 1 = 3

*Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire*

**Proposition au Conseil communautaire de :**

- Créer un emploi d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet.
- Dire que le tableau des effectifs sera ainsi modifié :

Filière administrative

Cadre d'emploi : adjoint administratif territorial

Grade : adjoint administratif territorial principal de 1ère classe

POSTE SUPPRIME

1 adjoint administratif

TOTAL POSTE SUPPRIME : 1

POSTE CREE

1 adjoint territorial du patrimoine

TOTAL POSTE CREE : 1

- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout acte utile au recrutement pour ce poste

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment à l'article 34 selon lequel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

**Vu** le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;**

**Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;**

**Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 délégant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;**

**Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;**

**Vu la délibération n°101/2023 du 22 décembre 2023 créant un poste de chargé d'accueil MSP et médiathèque au grade d'adjoint administratif territorial à temps complet ;**

**Considérant que le fonctionnaire ayant proposé sa candidature pour le poste et ayant été retenu relève du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine, au grade d'adjoint territorial du patrimoine ;**

**Considérant qu'il convient de transformer le poste de chargé d'accueil MSP et médiathèque, créé sur un grade d'adjoint administratif territorial sur le grade d'adjoint territorial du patrimoine, afin de pouvoir recruter l'agent sur ce poste ;**

**Considérant qu'il convient de modifier la délibération n°101/2023 du 22 décembre 2023 pour permettre ce recrutement ;**

**Considérant le tableau des effectifs ;**

**ARTICLE 1 : Crée un emploi d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet.**

**ARTICLE 2 : Dit que le tableau des effectifs sera ainsi modifié :**

Filière administrative

Cadre d'emploi : adjoint administratif territorial

Grade : adjoint administratif territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe

POSTE SUPPRIME :

1 adjoint administratif

TOTAL POSTE SUPPRIME : 1

POSTE CREE :

1 adjoint territorial du patrimoine

TOTAL POSTE CREE : 1

**ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.**

**ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Président à signer tout acte utile au recrutement pour ce poste.**

**ARTICLE 5 : Charge Monsieur le Président, la Directrice Générale des Services, Madame la trésorière, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente délibération.**

## **N°34/2024 : REPRISE ANTICIPÉE DES RESULTATS 2023 – BUDGET ZONES D'ACTIVITÉS**

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

L'article L.2311-4 du code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil communautaire après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte administratif et du compte de gestion, le Conseil communautaire peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que de l'état des Restes à réaliser au 31 décembre (documents à annexer à la délibération).

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la collectivité.

Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Il est possible au Conseil communautaire de reprendre par anticipation les résultats 2023, c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé de 2023.

Le budget des Zones d'activités étant géré en comptabilité de stock, il n'a pas d'affectation de résultat.

Si le compte administratif venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2024.

Les résultats de l'exercice 2023 se présentent comme suit :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE
SECTION DE FONCTIONNEMENT	RESULTAT ANTERIEUR REPORTÉ (LIGNE 002 DU BP 2023)	0.00 €	0.00 €	<b>0.00 €</b>
	RESULTAT 2023	65 080.00 €	184 500.00 €	<b>119 420.00 €</b>
	RESULTAT A REPORTER OU AFFECTER	65 080.00 €	184 500.00 €	<b>119 420.00 €</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT	RESULTAT ANTERIEUR REPORTÉ (LIGNE 001 DU BP 2023)	0.00 €	0.00 €	<b>0.00 €</b>
	RESULTAT 2023	34 500.00 €	0.00 €	<b>-34 500.00 €</b>
	RESULTAT A REPORTER	34 500.00 €	0.00 €	<b>-34 500.00 €</b>

Le budget de ces zones d'activités n'affiche pas de restes à réaliser sur l'exercice 2024.

*Avis favorable de la Commission Finances du 26 mars 2024  
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire*

**Proposition au Conseil communautaire de :**

- Adopter la reprise des résultats 2023 au Budget Primitif 2024 par anticipation suivante :

REPRISE ANTECIPÉE AU BUDGET PRIMITIF 2024	REPORT FONCTIONNEMENT (RECETTE AU 002)	119 420.00 €
	REPORT EN INVESTISSEMENT (DEPENSE AU 001)	-34 500.00 €

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-5 et R.2311-13 ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** les statuts modifiés de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** le budget primitif 2023 adopté le 11 avril 2023 ;

**Vu** les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023 ;

**Vu** les pièces justificatives prévues à l'article R.2311-13 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances en date 26 mars 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 avril 2024 ;

**Considérant** que le compte de gestion et le compte administratif 2023 ne sont pas approuvés ;

**Considérant** qu'il est possible d'estimer les résultats de l'exercice clos, avant l'adoption du compte de gestion et du compte administratif, et de procéder à leur reprise par anticipation ;

**Considérant** que cette reprise doit être justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que d'un état des restes à réaliser au 31 décembre ;

**Considérant** le résultat prévisionnel excédentaire de la section de fonctionnement 2023 du budget des zones d'activités, d'un montant de 119 420,00 € ;

**Considérant** le résultat brut prévisionnel déficitaire de la section d'investissement du budget des zones d'activités, d'un montant de 34 500,00 € ;

**Considérant** qu'il n'y a pas de restes à réaliser sur l'exercice 2024 ;

**Considérant** la volonté de la CC Pays Houdanais de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice 2023 dans le cadre du Budget Primitif 2024 des zones d'activités ;

**Considérant** que le budget des Zones d'Activités étant géré en comptabilité de stock, aucune affectation du résultat de fonctionnement ne sera effectuée ;

**ARTICLE 1** : Décide la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023 (selon la fiche de calcul jointe), dans le cadre du Budget Primitif 2024 :

- Reprise en résultat reporté en recettes sur la section de fonctionnement 2024, compte 002 : 119 420,00 €.
- Reprise en résultat reporté en dépenses sur la section d'investissement 2024 compte 001, pour un montant de 34 500,00 €.

**ARTICLE 2** : Dit que cette reprise par anticipation des résultats sera inscrite au budget primitif 2024, en recettes de la section de fonctionnement à l'article 002 et en dépenses de la section d'investissement à l'article 001.

**ARTICLE 3** : Dit que la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif 2023.

#### **N°35/2023 : BUDGET PRIMITIF ZONES D'ACTIVITES 2024**

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Par délibération n° 48/2022 du 8 juin 2022, le Conseil communautaire a créé un budget annexe pour la gestion des zones d'activités de la CCPH en cours d'aménagement et/ou de commercialisation.

Pour 2024, les opérations prévues sont les suivantes :

- La réintégration des opérations budgétaires liées à la « Friche St Matthieu » dans le budget des Zones d'Activités (réalisées initialement sur le budget principal de la CCPH) : acquisition du terrain, démolition, désamiantage...
- Les travaux de viabilisation de la friche St Matthieu
- L'acquisition de terrains pour l'extension de la ZA Prévôté
- Les travaux de viabilisation de la ZA Prévôté
- Des frais d'écart de TVA
- Des mouvements d'ordre liés à la gestion de stocks du budget des ZA.
- La vente des terrains de la friche St Matthieu et de la ZA Prévôté

Le détail du budget est joint en annexe 1.

**Avis favorable de la Commission Finances du 26 mars 2024**  
**Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire**

**Proposition au Conseil communautaire de :**

- Adopter le Budget Primitif 2024 du budget annexe Zones d'Activités par chapitre ainsi qu'il suit :

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

##### **RECETTES :**

Chapitre	Proposition BP
002 - Résultat de fonctionnement reporté	119 420.00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 666 800.61 €
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	10.00 €

70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	3 226 731.34 €
75 - Autres produits de gestion courante	621 501.71 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 634 463.66 €</b>

**DEPENSES :**

Chapitre	Proposition BP
011 - Charges à caractère général	3 632 290.61 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 701 300.61 €
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	10.00 €
65 - Autres charges de gestion courante	300 862.44 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 634 463.66 €</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

**RECETTES :**

Chapitre	Proposition BP
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 701 300.61 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 701 300.61 €</b>

**DEPENSES :**

Chapitre	Proposition BP
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	34 500.00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 666 800.61 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 701 300.61 €</b>

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :***

***Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants ainsi que l'article L.5217-10-4 ;***

***Vu les statuts modifiés de la CC Pays Houdanais ;***

***Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;***

***Vu l'article 257-1° du code générale des impôts ;***

***Vu les statuts de la CC Pays Houdanais ;***

***Vu sa délibération n°48/2022 du 8 juin 2022 décidant de créer un budget annexe pour la gestion des zones d'activités de la CCPH, assujetti à la TVA ;***

***Vu sa délibération n°107/2023 du 20 décembre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;***

***Vu sa délibération n°111/2023 du 20 décembre 2023 actant de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2024 ;***

***Vu sa délibération n°34/2024 du 11 avril 2024 décidant la reprise anticipée des résultats 2023 du budget Zones d'activités au budget primitif 2024 ;***

***Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 26 mars 2024 ;***

***Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 avril 2024 ;***

**ARTICLE 1 :** Adopte le Budget Primitif 2024 du budget annexe Zones d'Activités de la CCPH arrêté comme suit :

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

##### **RECETTES :**

<b>Chapitre</b>	<b>Proposition BP</b>
002 - Résultat de fonctionnement reporté	119 420.00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 666 800.61 €
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	10.00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	3 226 731.34 €
75 - Autres produits de gestion courante	621 501.71 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 634 463.66 €</b>

##### **DEPENSES :**

<b>Chapitre</b>	<b>Proposition BP</b>
011 - Charges à caractère général	3 632 290.61 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 701 300.61 €
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	10.00 €
65 - Autres charges de gestion courante	300 862.44 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 634 463.66 €</b>

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

##### **RECETTES :**

<b>Chapitre</b>	<b>Proposition BP</b>
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 701 300.61 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 701 300.61 €</b>

##### **DEPENSES :**

<b>Chapitre</b>	<b>Proposition BP</b>
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	34 500.00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 666 800.61 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 701 300.61 €</b>

**ARTICLE 2 :** Dit que ce budget est voté Hors Taxes (H.T.) et par chapitre.

#### **N°36/2024 : ADMISSION EN NON VALEUR - BUDGET CCPH**

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Des admissions en « non-valeur » sont sollicitées par le comptable public.

Elles concernent les titres ci-dessous, émis en 2020, 2021 et 2022 pour un montant total de 608,78 € ainsi qu'il suit :

<b>Exercice</b>	<b>N° titre</b>	<b>Montant</b>	<b>Objet</b>	<b>Motif non-valeur</b>
2020	243	122,04 €	Portage de repas à domicile décembre 2019	La personne est décédée et la demande de

				renseignement négative
2021	1110	0,02 €	Portage de repas à domicile novembre 2021	RAR inférieur au seuil de poursuites
2022	10875	243,36 €	Portage de repas à domicile novembre 2022	La personne est décédée et la demande de renseignement négative
2022	10795	243,36 €	Portage de repas à domicile octobre 2022	La personne est décédée et la demande de renseignement négative
<b>TOTAL</b>		<b>608,78 €</b>		

Les crédits ont été ouverts au BP 2024 de la CCPH, au chapitre 65, article 6541.

**Avis favorable de la Commission Finances du 26 mars 2024**  
**Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire**

**Proposition au Conseil communautaire de :**

- Décider de l'admission en non-valeur de ces créances du budget principal de la CCPH pour un montant total de 608,78€.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu les statuts modifiés de la CC Pays Houdanais ;**

**Vu le budget primitif 2024 de CC Pays Houdanais adopté le 28 février 2024 ;**

**Vu la demande d'admission en non-valeur faite par la comptable publique, d'un montant total de 608,78 € relative à des titres de recettes émis pour la facturation du portage de repas qui n'ont pu être recouvrés ;**

**Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 26 mars 2024 ;**

**Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 avril 2024 ;**

**Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur les admissions en non-valeur proposées par le comptable public.**

**ARTICLE 1 : Décide d'admettre en non-valeur les titres de recettes suivants, qui ont été émis sur le budget de la CC Pays Houdanais et qui n'ont pu être recouvrés pour un montant total de 608,78 € :**

Exercice	N° titre	Montant	Objet	Motif non-valeur
2020	243	122,04 €	Portage de repas à domicile décembre 2019	La personne est décédée et la demande de renseignement négative
2021	1110	0,02 €	Portage de repas à domicile novembre 2021	RAR inférieur au seuil de poursuites
2022	10875	243,36 €	Portage de repas à domicile novembre 2022	La personne est décédée et la demande de renseignement négative
2022	10795	243,36 €	Portage de repas à domicile octobre 2022	La personne est décédée et la demande de renseignement négative

<b>TOTAL</b>	<b>608,78 €</b>	
--------------	-----------------	--

**ARTICLE 2 :** Dit que les crédits nécessaires à cette admission en non-valeur ont été inscrits au BP 2024 de la CC Pays Houdanais au chapitre 65, article 6541.

**ARTICLE 3 :** Autorise Monsieur le Président à signer tout acte utile à ces admissions en non-valeur.

#### **N°37/2024 : ADMISSION EN NON VALEUR - BUDGET HOTEL PEPINIERE D'ENTREPRISES**

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Des admissions en « non-valeur » sont sollicitées par le comptable public. Elles concernent les titres ci-dessous, émis entre 2007 et 2020 pour un montant total de 4 628,17 € ainsi qu'il suit :

<b>Exercice</b>	<b>N° titre</b>	<b>Montant</b>	<b>Objet</b>	<b>Motif non-valeur</b>
2007	129	17,64 €	Domiciliation postale août 2007	Personne disparue
2007	142	53,82 €	Domiciliation postale septembre 2007	Personne disparue
2007	176	53,82 €	Domiciliation postale octobre 2007	Personne disparue
2007	183	53,82 €	Domiciliation postale novembre 2007	Personne disparue
2007	210	53,82 €	Domiciliation postale décembre 2007	Personne disparue
2008	4	53,82 €	Domiciliation postale janvier 2008	Personne disparue
2008	21	53,82 €	Domiciliation postale Février 2008	Personne disparue
2008	39	53,82 €	Domiciliation postale mars 2008	Personne disparue
2008	68	53,82 €	Domiciliation postale avril 2008	Personne disparue
2016	425	394,82 €	Loyer et charges bureau 3 octobre 2016	Clôture - Insuffisance actif
2016	467	151,06 €	Charges bureau 3 avril à septembre	Clôture - Insuffisance actif
2016	524	382,54 €	Loyer et charges bureau 3 décembre 2016	Clôture - Insuffisance actif
2016	626	373,83 €	Loyer et charges bureau 3 novembre 2016	Clôture - Insuffisance actif
2016	647	378,04 €	Loyer et charges bureau 3 août 2016	Clôture - Insuffisance actif
2017	25	467,55 €	Loyer et charges bureau 3 janvier 2017	Clôture - Insuffisance actif
2017	66	473,07 €	Loyer et charges bureau 3 janvier 2017	Clôture - Insuffisance actif
2017	249	476,82 €	Loyer et charges bureau 3 mars 2017	Clôture - Insuffisance actif
2017	306	54,00 €	Domiciliation mai 2017	Clôture - Insuffisance actif
2017	307	54,00 €	Domiciliation juin 2017	Clôture - Insuffisance actif
2017	321	71,59 €	Charges bureau 3 mai 2017	Clôture - Insuffisance actif
2017	408	94,78 €	Loyer et charges bureau 3 avril 2017	Clôture - Insuffisance actif
2017	463	54,00 €	Domiciliation juillet 2017	Clôture - Insuffisance actif
2017	501	54,00 €	Domiciliation mars 2017	Clôture - Insuffisance actif

2017	525	54,00 €	Domiciliation avril 2017	Clôture - Insuffisance actif
2017	549	54,00 €	Domiciliation juin 2017	Clôture - Insuffisance actif
2017	650	54,00 €	Domiciliation août 2017	Clôture - Insuffisance actif
2017	674	54,00 €	Domiciliation septembre 2017	Clôture - Insuffisance actif
2017	731	54,00 €	Domiciliation octobre 2017	Clôture - Insuffisance actif
2019	53	289,78 €	Loyer et charges bureau 20 juin 2019	Clôture - Insuffisance actif
2019	62	22,01 €	Impayés charges bureau 20	Clôture - Insuffisance actif
2019	75	14,84 €	Impayés charges bureau 20 juin 2019	Clôture - Insuffisance actif
2020	59	58,24 €	Remboursement remise en état atelier 4	Clôture - Insuffisance actif
2020	73	45,00 €	Impayés domiciliation août 2020	Clôture - Insuffisance actif
<b>TOTAL</b>		<b>4 628,17 €</b>		

Des crédits ont été ouverts au BP 2024 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises, au chapitre 65, article 6541 et seront abondés en conséquence par décision modificative.

**Avis favorable de la Commission Finances du 26 mars 2024  
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire**

**Proposition au Conseil communautaire de :**

- Décider de l'admission en non-valeur de ces créances du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises pour un montant total de 4 628,17€.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu les statuts modifiés de la CC Pays Houdanais ;**

**Vu le budget primitif 2024 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises adopté le 28 février 2024 ;**

**Vu la demande d'admission en non-valeur faite par la comptable publique, d'un montant total de 4 628,17 € relative à des titres de recettes émis pour la facturation de loyers de bureaux ou d'ateliers et/ou de domiciliation ;**

**Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 26 mars 2024 ;**

**Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 avril 2024 ;**

**Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur les admissions en non-valeur proposées par le comptable public.**

**ARTICLE 1 : Décide d'admettre en non-valeur les titres de recettes suivants, qui ont été émis sur le budget de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises et qui n'ont pu être recouvrés pour un montant total de 4 628,17 € :**

<b>Exercice</b>	<b>N° titre</b>	<b>Montant</b>	<b>Objet</b>	<b>Motif non-valeur</b>
2007	129	17,64 €	Domiciliation postale août 2007	Personne disparue
2007	142	53,82 €	Domiciliation postale septembre 2007	Personne disparue
2007	176	53,82 €	Domiciliation postale octobre 2007	Personne disparue
2007	183	53,82 €	Domiciliation postale novembre 2007	Personne disparue

2007	210	53,82 €	Domiciliation postale décembre 2007	Personne disparue
2008	4	53,82 €	Domiciliation postale janvier 2008	Personne disparue
2008	21	53,82 €	Domiciliation postale Février 2008	Personne disparue
2008	39	53,82 €	Domiciliation postale mars 2008	Personne disparue
2008	68	53,82 €	Domiciliation postale avril 2008	Personne disparue
2016	425	394,82 €	Loyer et charges bureau 3 octobre 2016	Clôture - Insuffisance actif
2016	467	151,06 €	Charges bureau 3 avril à septembre	Clôture - Insuffisance actif
2016	524	382,54 €	Loyer et charges bureau 3 décembre 2016	Clôture - Insuffisance actif
2016	626	373,83 €	Loyer et charges bureau 3 novembre 2016	Clôture - Insuffisance actif
2016	647	378,04 €	Loyer et charges bureau 3 août 2016	Clôture - Insuffisance actif
2017	25	467,55 €	Loyer et charges bureau 3 janvier 2017	Clôture - Insuffisance actif
2017	66	473,07 €	Loyer et charges bureau 3 janvier 2017	Clôture - Insuffisance actif
2017	249	476,82 €	Loyer et charges bureau 3 mars 2017	Clôture - Insuffisance actif
2017	306	54,00 €	Domiciliation mai 2017	Clôture - Insuffisance actif
2017	307	54,00 €	Domiciliation juin 2017	Clôture - Insuffisance actif
2017	321	71,59 €	Charges bureau 3 mai 2017	Clôture - Insuffisance actif
2017	408	94,78 €	Loyer et charges bureau 3 avril 2017	Clôture - Insuffisance actif
2017	463	54,00 €	Domiciliation juillet 2017	Clôture - Insuffisance actif
2017	501	54,00 €	Domiciliation mars 2017	Clôture - Insuffisance actif
2017	525	54,00 €	Domiciliation avril 2017	Clôture - Insuffisance actif
2017	549	54,00 €	Domiciliation juin 2017	Clôture - Insuffisance actif
2017	650	54,00 €	Domiciliation août 2017	Clôture - Insuffisance actif
2017	674	54,00 €	Domiciliation septembre 2017	Clôture - Insuffisance actif
2017	731	54,00 €	Domiciliation octobre 2017	Clôture - Insuffisance actif
2019	53	289,78 €	Loyer et charges bureau 20 juin 2019	Clôture - Insuffisance actif
2019	62	22,01 €	Impayés charges bureau 20	Clôture - Insuffisance actif
2019	75	14,84 €	Impayés charges bureau 20 juin 2019	Clôture - Insuffisance actif
2020	59	58,24 €	Remboursement remise en état atelier 4	Clôture - Insuffisance actif
2020	73	45,00 €	Impayés domiciliation août 2020	Clôture - Insuffisance actif
<b>TOTAL</b>		<b>4 628,17 €</b>		

**ARTICLE 2 :** Dit que des crédits nécessaires à ces admissions en non-valeur ont été inscrits au BP 2024 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprise de la CC Pays Houdanais au chapitre 65, article 6541 et seront abondés par décision modificative.

**ARTICLE 3 :** Autorise Monsieur le Président à signer tout acte utile à ces admissions en non-valeur.

**N°38/2024 : ADMISSION EN NON VALEUR - BUDGET SPANC**

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Des admissions en « non-valeur » sont sollicitées par le comptable public. Cela concerne plusieurs titres de 2019 à 2021 pour un montant total de 160,94 € T.T.C. ainsi qu'il suit :

Exercice	N° titre	Montant	Objet	Motif non-valeur
2019	521	94,94 €	Contrôle de réalisation	Combinaison infructueuse d'actes
2021	966	66,00 €	Redevance vidange année 3/4	Décédé et demande de renseignements négative
<b>TOTAL</b>		<b>160.94 €</b>		

Les crédits ont été ouverts au budget primitif 2024 du budget SPANC, à l'article 6541.

**Avis favorable de la Commission Finances du 26 mars 2024**  
**Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire**

**Proposition au Conseil communautaire de :**

- Décider de l'admission en non-valeur de ces créances du budget SPANC pour un montant total de 160,94 € T.T.C.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts modifiés de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** le budget primitif 2024 du budget SPANC adopté le 28 février 2024 ;

**Vu** la demande d'admission en non-valeur faite par la comptable publique, d'un montant total de 160,94 € relative à des titres de recettes émis pour la facturation de contrôles ou de vidanges qui n'ont pu être recouvrés ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances en date du 26 mars 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 avril 2024 ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur les admissions en non-valeur proposées par le comptable public.

**ARTICLE 1 :** Décide d'admettre en non-valeur les titres de recettes suivants, qui ont été émis sur le budget SPANC et qui n'ont pu être recouvrés pour un montant total de 160,94 € :

Exercice	N° titre	Montant	Objet	Motif non-valeur
2019	521	94,94 €	Contrôle de réalisation	Combinaison infructueuse d'actes
2021	966	66,00 €	Redevance vidange année 3/4	Décédé et demande de renseignements négative
<b>TOTAL</b>		<b>160.94 €</b>		

**ARTICLE 2 :** Dit que les crédits nécessaires à ces admissions en non-valeur ont été inscrits au BP 2024 du budget SPANC au chapitre 65, article 6541.

**ARTICLE 3 :** Autorise Monsieur le Président à signer tout acte utile à ces admissions en non-valeur.

Le Budget Primitif de la CC Pays Houdanais a été adopté par le Conseil communautaire le 28 février

Depuis, l'inscription des besoins nouveaux liés au fonctionnement des services est rendu nécessaire tels que :

- De l'acquisition de matériel informatique
- De l'achat de petit matériel et alimentation pour les réunions (café, sucre, gobelets, éponges...)
- Un ajustement de la subvention de fonctionnement à l'ADMR
- Des frais d'AMO pour nous accompagner dans les différentes DSP
- La notification par le SIEED de la contribution 2024 pour les ordures ménagères

Concernant les investissements, de nouvelles dépenses s'avèrent nécessaires telles que :

- L'achat de nouveaux ordinateurs portables,
- L'achat des logiciels nécessaires (pack Office...)

Les dépenses nouvelles seront compensées par des recettes supplémentaires issues de la notification des Etats 1259 et 1259 OM.

Certains changements de chapitre n'entraînent pas d'augmentation du budget mais doivent être inscrits dans la décision modificative tel que l'étude pour l'actualisation du schéma cyclable qui passe du chapitre 21 au chapitre 20.

Par conséquent il convient d'ajuster le budget primitif de la CCPH par une décision modificative telle que présentée ci-dessous :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT : RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
73	73111	01	Impôts directs locaux	56 300.00 €	Etat 1259
73	73133	7212	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	198 042.00 €	Ajustement TEOM
TOTAL RECETTES				254 342.00 €	

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT : DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
023	023	01	Virement à la section d'investissement	5 000.00 €	
011	60623	020	Alimentation	400.00 €	Alimentation réunions (café, sucre...)
011	60631	020	Produits d'entretien	500.00 €	Acquisition de liquide vaisselle, éponges, balais, désinfectant cabine téléconsultation...
011	60632	020	Fournitures de petit équipement	1 000.00 €	Achat de câbles HDMI, RJ45, chargeurs divers, blocs multiprises...
011	6068	020	Autres matières et fournitures	250.00 €	Achat de fournitures diverses réunions (gobelets, touillettes...)
011	6188	020	Autres frais divers	40 000.00 €	AMO DSP Crèches (30000€) + complément AMO suivi DSP piscine (10000€)
011	6188	020	Autres frais divers	1 000.00 €	Prestation informatique configuration PC Maisons France Services

65	65568	7212	Autres contributions	198 042.00 €	Complément contribution Ordures Ménagères suite notification SIEED
65	65736211	61	Subv. de fonct. aux BA et régies admin. non dotés perso morale	4 150.00 €	Subvention complémentaire au budget HPE – Non valeurs
65	65748	424	Aides aux associations	4 000.00 €	Complément suite augmentation subvention ADMR (27 000€ prévus au BP)
<b>TOTAL DEPENSES</b>				<b>254 342.00 €</b>	

#### SECTION D'INVESTISSEMENT : RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement	5 000.00 €	
<b>TOTAL RECETTES</b>				<b>5 000.00 €</b>	

#### SECTION D'INVESTISSEMENT : DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
20	2031	87	Etudes	39 324.00 €	Actualisation schéma cyclable
21	2151	87	Réseaux de voirie	- 39 324.00 €	Actualisation schéma cyclable
20	2051	020	Concessions et droits similaires	1 000.00 €	Acquisition licences logiciels PC Maisons France Services
21	2183	020	Matériel de bureau et informatique	4 000.00 €	Acquisition pc portables
<b>TOTAL DEPENSES</b>				<b>5 000.00 €</b>	

*Avis favorable de la Commission Finances du 26 mars 2024  
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire*

#### Proposition au Conseil communautaire :

- Adopter la décision modificative n°1 au budget primitif 2024 de la CC Pays Houdanais.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

***Vu le code général des collectivités territoriales ;***

***Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;***

***Vu la loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023 pour l'année 2024 ;***

***Vu les statuts modifiés de la CC Pays Houdanais ;***

***Vu sa délibération n°111/2023 du 20 décembre 2023 actant de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2024 ;***

***Vu sa délibération n°25/2024 du 28 février 2024 adoptant le budget primitif 2024 ;***

***Vu l'état 1259 de notification des bases d'imposition prévisionnelles 2024 transmis par les services fiscaux en mars 2024 ;***

***Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 26 mars 2024 ;***

***Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 avril 2024 ;***

***Considérant qu'il convient de modifier les inscriptions budgétaires du BP 2024 en fonctionnement pour tenir compte des nouveaux besoins tels que :***

- l'achat de petit matériel informatique
- l'achat de petit matériel et alimentation pour les réunions (cafè, sucre, gobelets, éponges...)
- l'ajustement de la subvention de fonctionnement à l'ADMR
- les frais d'AMO pour nous accompagner dans les différentes DSP
- la notification par le SIEED de la contribution 2024 pour les ordures ménagères ;

**Considérant** qu'en investissement, de nouvelles dépenses s'avèrent nécessaires telle que l'acquisition de nouveaux ordinateurs portables et des logiciels nécessaires (pack Office...) ;

**Considérant** que les dépenses nouvelles seront compensées par des recettes supplémentaires issues de la notification des Etats 1259 et 1259 OM ;

**ARTICLE UNIQUE** : Adopte la décision modificative n° 1 au budget primitif 2024 de la CC du Pays Houdanais, ainsi qu'il suit :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT : RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	TOTAL CHAPITRE
73	73111	01	Impôts directs locaux	56 300.00 €	254 342,00 €
	73133	7212	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	198 042.00 €	
<b>TOTAL RECETTES</b>				<b>254 342.00 €</b>	

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT : DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	TOTAL CHAPITRE
023	023	01	Virement à la section d'investissement	5 000.00 €	5 000,00 €
011	60623	020	Alimentation	400.00 €	43 150,00 €
	60631	020	Produits d'entretien	500.00 €	
	60632	020	Fournitures de petit équipement	1 000.00 €	
	6068	020	Autres matières et fournitures	250.00 €	
	6188	020	Autres frais divers	41 000,00 €	
65	65568	7212	Autres contributions	198 042.00 €	206 192,00 €
	65736211	61	Subv. de fonct. aux BA et régies admin. non dotés perso morale	4 150.00 €	
	65748	424	Aides aux associations	4 000.00 €	
<b>TOTAL DEPENSES</b>				<b>254 342.00 €</b>	

#### SECTION D'INVESTISSEMENT : RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	TOTAL CHAPITRE
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement	5 000.00 €	5 000,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>				<b>5 000.00 €</b>	

#### SECTION D'INVESTISSEMENT : DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	TOTAL CHAPITRE
20	2031	87	Etudes	39 324.00 €	40 324,00 €
20	2051	020	Concessions et droits similaires	1 000.00 €	
21	2151	87	Réseaux de voirie	- 39 324.00 €	- 35 324,00 €
21	21838	020	Matériel de bureau et informatique	4 000.00 €	
<b>TOTAL DEPENSES</b>				<b>5 000.00 €</b>	

**N°40/2024 : DM N°1 AU BP 2024 DE L'HOTEL PEPINIÈRE D'ENTREPRISES***Rapporteur : Jean-Marie TÉTART*

Le Budget Primitif du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises a été adopté par le Conseil communautaire le 28 février dernier.

Pour tenir compte de la demande de la trésorerie concernant les admissions en non-valeur et des mouvements intervenus dans les locaux (changement de bureau, location de nouveau bureau et/ou atelier), il convient d'abonder les crédits budgétaires d'une part pour admettre en non-valeur les sommes présentées par le comptable public et d'autre part pour encaisser de nouvelles cautions et pouvoir en rembourser d'autres.

Par conséquent il convient d'ajuster le Budget Primitif 2024 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises par une décision modificative telle que présentée ci-dessous :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT : RECETTES**

<b>Chap</b>	<b>Art</b>	<b>Fct</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>MONTANT</b>	<b>COMMENTAIRE</b>
74	74758	61	Participation autre groupement	4 150.00 €	Subvention pour financer les admissions en non-valeur présentées par la trésorerie
<b>TOTAL RECETTES</b>				<b>4 150.00 €</b>	

**SECTION DE FONCTIONNEMENT : DEPENSES**

<b>Chap</b>	<b>Art</b>		<b>LIBELLE</b>	<b>MONTANT</b>	<b>COMMENTAIRE</b>
65	6541	61	Créances admises en non-valeur	4 150.00 €	Complément suite état reçu par la DGFIP
<b>TOTAL DEPENSES</b>				<b>4 150.00 €</b>	

**SECTION D'INVESTISSEMENT : RECETTES**

<b>Chap</b>	<b>Art</b>		<b>LIBELLE</b>	<b>MONTANT</b>	<b>COMMENTAIRE</b>
16	165	61	Dépôts et cautionnement reçus	4 000.00 €	Beaucoup de mouvement sur le début de l'année, changement de bureau ou prise de bureaux supplémentaires
<b>TOTAL RECETTES</b>				<b>4 000.00 €</b>	

**SECTION D'INVESTISSEMENT : DEPENSES**

<b>Chap</b>	<b>Art</b>		<b>LIBELLE</b>	<b>MONTANT</b>	<b>COMMENTAIRE</b>
16	165	61	Dépôts et cautionnement reçus	4 000.00 €	Beaucoup de mouvement sur le début de l'année, changement de bureau ou prise de bureaux supplémentaires
<b>TOTAL DEPENSES</b>				<b>4 000.00 €</b>	

*Avis favorable de la Commission Finances du 26 mars 2024  
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire*

**Proposition au Conseil communautaire :**

- Adopter la décision modificative n°1 au budget primitif 2024 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

*Vu la loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023 pour l'année 2024 ;*

*Vu les statuts modifiés de la CC Pays Houdanais ;*

*Vu le budget primitif 2024 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises adopté le 28 février 2024 ;*

*Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 26 mars 2024 ;*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 avril 2024 ;*

*Considérant la nécessité d'inscrire des crédits supplémentaires pour tenir compte de la demande de la trésorerie concernant les admissions en non-valeur et d'ajuster les crédits afin de pouvoir rembourser toutes les cautions jusqu'au 31/12/2024 ;*

**ARTICLE UNIQUE :** Adopte la Décision Modificative n°1 au budget 2024 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises ainsi qu'il suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

**RECETTES**

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	TOTAL CHAPITRE
74	74758	61	Participation autre groupement	4 150.00 €	4 150.00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>				<b>4 150.00 €</b>	

**DEPENSES**

Chap	Art		LIBELLE	MONTANT	TOTAL CHAPITRE
65	6541	61	Créances admises en non-valeur	4 150.00 €	4 150.00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>				<b>4 150.00 €</b>	

**SECTION D'INVESTISSEMENT :**

**RECETTES**

Chap	Art		LIBELLE	MONTANT	TOTAL CHAPITRE
16	165	61	Dépôts et cautionnement reçus	4 000.00 €	4 000,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>				<b>4 000.00 €</b>	

**DEPENSES**

Chap	Art		LIBELLE	MONTANT	TOTAL CHAPITRE
16	165	61	Dépôts et cautionnement reçus	4 000.00 €	4 000,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>				<b>4 000.00 €</b>	

**N°41/2024 : VOTE DES TAUX DE FISCALITE POUR 2024**

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Les éléments de la fiscalité ont été notifiés et les bases prévisionnelles 2024 évoluent par rapport aux bases effectives 2023 ainsi qu'il suit :

- Foncier bâti : + 4,79 %
- Foncier non bâti : + 4,18 %
- Habitation sur les Résidences Secondaires : - 2,92 % (cette baisse fait suite aux corrections apportées par les services fiscaux tenant compte des déclarations des contribuables sur « Gérer mes Biens Immobiliers » et qui signifie qu'un certain nombre de résidences secondaires ont été passées en résidences principales).
- CFE : + 6,93 %

**Détail de la fiscalité 2023-2024 (Etat 1259 EPCI 2024) :**

Taxe / Compensation	Bases effectives 2023	Taux 2023	Produit 2023	Bases prévis. 2024	Taux proposé 2024	Produit 2024	Evol. du taux	Evol. en €
CFE (Cotisation Foncière des Entreprises)	10 113 192	18.44%	1 864 873	10 814 000	18.44%	1 994 102	0,00%	129 229

TFB (Taxe Foncière Bâti)	54 767 797	1.14%	624 353	57 392 000	1.14%	654 269	0,00%	29 916
TFNB (Taxe Foncière Non Bâti)	1 731 575	5.66%	98 007	1 804 000	5.66%	102 106	0,00%	4 099
TH (Taxe Habitation sur les résidences secondaires)	10 112 277	7.79%	787 746	9 817 000	7.79%	764 744	0,00%	-23 002
FRACTION TVA TH			4 740 557			4 954 599		214 042
FRACTION TVA CVAE			1 308 099			1 360 109		52 010
TASCOM			252 728			248 587		-4 141
Taxe additionnelle FNB			70 089			74 993		4 904
Allocations compensatrices			496 605			544 442		47 837
<b>TOTAL</b>			<b>10 243 057</b>			<b>10 697 951</b>		<b>454 894</b>

L'ensemble de ces éléments fiscaux engendre un produit d'un montant de 10 697 951 €, soit + 454 894 € par rapport à la fiscalité effective 2023.

Le montant de FNGIR, figé depuis 2016 s'élève à 2 389 983 € et doit être déduit du total du produit 2024 à l'instar du FPIC dont on ne connaît pas le montant pour le moment et qui s'élevait en 2023 à 548 005 €.

Il sera proposé au Conseil communautaire, comme cela avait été indiqué lors du débat d'orientations budgétaires et du budget primitif, de ne pas augmenter les taux de fiscalité, et de les maintenir à leur niveau de 2023 :

TAXES	TAUX VOTE 2023	TAUX PROPOSE 2024	VARIATION
TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES	7,79 %	7,79 %	0,00 %
FONCIER BATI	1,14 %	1,14 %	0,00 %
FONCIER NON BATI	5,66 %	5,66 %	0,00 %
COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	18,44 %	18,44 %	0,00 %

La CC Pays Houdanais peut mettre en réserve une fraction du taux de CFE non utilisée. Cette fraction de taux de CFE entre le taux maximum de droit commun et le nouveau taux voté peut être utilisée partiellement ou en totalité dans les trois années qui suivent celle de la mise en réserve. Dans la mesure où la CC Pays Houdanais n'augmente pas son taux en 2024, il est proposé au Conseil communautaire de mettre en réserve de taux de 0,08 % utilisable de 2025 à 2027, à cumuler avec la réserve de taux de 0,14 % déjà acquise et utilisable pour la période 2024 à 2026.

*Avis favorable de la Commission Finances  
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire*

#### Proposition au Conseil communautaire de :

- Fixer les taux de fiscalité suivants pour l'année 2024 :
  - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 7,79 %
  - Taxe sur le foncier bâti : 1,14 %
  - Taxe sur le foncier non-bâti : 5,66 %
  - Cotisation foncière des Entreprises : 18,44 %

- Décide de mettre en réserve la fraction de taux CFE correspondant à l'écart entre le taux voté et le taux maximum de droit commun, soit 0,08 %.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants L.2331-3 ;

**Vu** le code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies ;

**Vu** la loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023 pour l'année 2024 ;

**Vu** les statuts modifiés de la CC du Pays Houdanais ;

**Vu** sa délibération en date du 28 juin 2000, instituant la taxe professionnelle unique et maintenant la fiscalité additionnelle sur le foncier bâti, foncier non bâti et d'habitation ;

**Vu** sa délibération du 27 juin 2001 décident de maintenir à partir de 2002, pour la part CCPH de la taxe d'habitation des habitations principales, les abattements décidés antérieurement ;

**Vu** sa délibération du 21 novembre 2001 renouvelant sa délibération du 28 juin 2000 susvisée, conformément à l'article 1609 nonies C modifié par l'article 80-11 de la loi des finances 2001 ;

**Vu** sa délibération n°35/2006 du 24 avril 2006 fixant à 7 années, la durée d'unification des taux de taxe professionnelle des communes qui ont adhéré à la CC du Pays Houdanais au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

**Vu** sa délibération n°80/2008 du 25 septembre 2008 renouvelant sa délibération du 21 novembre 2001 instaurant la taxe professionnelle unique et la fiscalité additionnelle sur la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti, sur le périmètre de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** sa délibération n°97/2010 du 11 octobre 2010 décident de supprimer l'abattement spécial à la base précédemment institué ;

**Vu** sa délibération n°6/2014 du 16 janvier 2014 fixant le montant de la base servant à l'établissement de la cotisation minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises ;

**Vu** sa délibération n°29/2023 du 11 avril 2023 fixant les taux pour 2023 ;

**Vu** sa délibération n°111/2023 du 20 décembre 2023 prenant acte du Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 ;

**Vu** sa délibération n°25/2024 du 28 février 2024 adoptant le budget primitif 2024 ;

**Vu** l'état 1259 de notification des bases d'imposition prévisionnelles 2024 transmis par les services fiscaux en mars 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances en date du 26 mars 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 avril 2024 ;

**Considérant** que lors du Débat d'Orientation Budgétaire 2024, il est ressorti que le Conseil communautaire souhaitait maintenir sur 2024 les taux des Taxes d'Habitation sur les Résidences Secondaires, des Taxes Foncières sur les Propriétés Bâties (TFPB) et non bâties (TFPNB) et le taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) ;

**Considérant** que la CC du Pays Houdanais peut mettre en réserve une fraction du taux de CFE non utilisée et que cette fraction de taux de CFE entre le taux maximum et le nouveau taux voté peut être utilisée partiellement ou en totalité dans les trois années qui suivent celle de la mise en réserve ;

**ARTICLE 1 :** Décide que les taux communautaires d'imposition au titre de la fiscalité directe locale sont maintenus pour l'année 2024 ainsi qu'il suit :

- Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) à 7,79 % ;
- Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFB) à 1,14 %
- Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB) à 5,66 %
- Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) à 18,44 % ;

**ARTICLE 2 :** Met en réserve la fraction du taux de CFE non utilisée en 2024, correspondant à l'écart entre le taux voté et le taux maximum de droit commun soit 0,08 % ;

**ARTICLE 3 :** Dit que ce taux pourra être cumulé avec la réserve de taux de 0,14 % déjà acquise et utilisable pour la période 2024 à 2026 ;

**ARTICLE 4 :** Dit que la prévision budgétaire votée au budget primitif 2024 sera ajustée dans une décision modificative au budget principal.

**N°42/2024 : TEOM 2024**

Rapporteur : Daniel FEREDIE

Les bases d'imposition à la T.E.O.M. ont été notifiées, elles s'élèvent à 56 913 994 €. Elles évoluent de 4.14 % par rapport aux bases définitives 2023.

**La participation de la CCPH sollicitée par le SIEED pour 2024 s'élève à 4 498 042 € soit +4,83% par rapport au montant appelé en 2023.**

Nous continuons à ne pas comprendre et contester le mode de détermination par le SIEED de la part de la CCPH qui semble être basée sur une répartition au prorata des bases fiscales de chaque EPCI alors qu'elle devrait l'être sur la base du prix de revient de la collecte sur chaque territoire.

Ce montant appelé de 4 498 042 € doit être diminué de la reprise de résultat 2023 à hauteur de 48 104 € (sur encaissement 2023 de TEOM), le produit à prélever sur les contribuables en 2024 est alors ramené à 4 449 938 €.

Il est à nouveau proposé que la CCPH répartisse le montant appelé par le SIEED en fonction du nombre d'habitants de chaque commune. Le montant total de produit de TEOM attendu est donc divisé par la population totale de la CCPH au 01/01/2024 puis reventilé dans chaque commune en fonction de son nombre d'habitants. Ensuite, le produit attendu de chaque commune est divisé par les bases fiscales des impôts fonciers (fournies par les services fiscaux) pour déterminer le taux à appeler.

Les taux de TEOM 2024 et les produits par commune ainsi calculés sont les suivants :

ZONE	COMMUNE	POP. AU 01/01/2024	BASES TFB (Etat 1259 TEOM)	PRODUIT ATTENDU	TAUX TEOM 2024	POUR RAPPEL TAUX 2023
01	ADAINVILLE	662.00	1 665 981.00	96 294.00	5.78	5.92
06	BAZAINVILLE	1 496.00	3 139 295.00	217 553.00	6.93	7.09
67	BOINVILLIERS	247.00	636 788.00	35 915.00	5.64	5.94
10	BOISSETS	286.00	524 985.00	41 579.00	7.92	8.10
12	BOURDONNE	518.00	1 456 577.00	75 305.00	5.17	5.24
03 C056	BOUTIGNY PROUAIS	1 709.00	1 814 126.00	248 535.00	13.70	13.80
14	CIVRY LA FORET	367.00	733 480.00	53 324.00	7.27	7.02
15	CONDE SUR VESGRE	1 277.00	2 296 051.00	185 751.00	8.09	8.27
16	COURGENT	393.00	1 080 992.00	57 184.00	5.29	5.17
68	DAMMARTIN EN SERVE	1 412.00	1 835 165.00	205 355.00	11.19	11.07
18	DANNEMARIE	226.00	430 879.00	32 876.00	7.63	7.42
20	FLINS NEUVE EGLISE	163.00	270 783.00	23 694.00	8.75	8.43
02 C185	GOUSSAINVILLE	1 330.00	1 013 122.00	193 405.00	19.09	19.06
28	GRANDCHAMP	301.00	554 280.00	43 733.00	7.89	8.09
29	GRESSEY	556.00	1 123 400.00	80 885.00	7.20	7.21
31	HAUTEVILLE (LA)	168.00	758 324.00	24 418.00	3.22	3.26
04 C193	HAVELU	130.00	129 936.00	18 906.00	14.55	14.95
33	HOUDAN	3 738.00	8 123 579.00	543 467.00	6.69	6.65
69	LONGNES	1 567.00	2 538 743.00	227 725.00	8.97	9.01
37	MAULETTE	1 064.00	3 053 463.00	154 811.00	5.07	4.94
70	MONDREVILLE	405.00	654 807.00	58 867.00	8.99	9.15
43	MONTCHAUVET	302.00	826 976.00	43 912.00	5.31	5.62
45	MULCENT	107.00	214 129.00	15 546.00	7.26	7.93

48	ORGERUS	2 550.00	5 022 558.00	370 665.00	7.38	7.47
49	ORVILLIERS	954.00	1 557 148.00	138 742.00	8.91	8.83
50	OSMOY	413.00	737 770.00	60 054.00	8.14	8.04
51	PRUNAY LE TEMPLE	419.00	796 956.00	60 887.00	7.64	7.88
53	RICHEBOURG	1 617.00	2 659 786.00	235 125.00	8.84	8.90
71	ROSAY	383.00	927 840.00	55 670.00	6.00	6.01
05 C347	SAINT LUBIN DE LA HAYE	948.00	1 185 236.00	137 843.00	11.63	11.65
56	SAINT MARTIN DES CHAMPS	313.00	753 101.00	45 487.00	6.04	5.91
59	SEPTEUIL	2 313.00	4 243 256.00	336 066.00	7.92	8.06
60	TACOIGNIERES	1 159.00	1 838 034.00	168 548.00	9.17	8.87
61	TARTRE GAUDRAN (LE)	39.00	90 755.00	5 672.00	6.25	5.99
63	TILLY	531.00	1 025 943.00	77 151.00	7.52	7.50
72	VILLETTÉ	546.00	1 199 750.00	79 423.00	6.62	6.59
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>30609</b>	<b>56 913 994.00</b>	<b>4 450 373.00</b>		

Le jeu des arrondis ramène le total de produit attendu à 4 450 373 € contre 4 449 938 € prévus initialement, soit un écart de 435 €.

***Avis favorable de la Commission Finances du 26 mars 2024***  
***Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire***

**Proposition au Conseil communautaire de :**

- Fixer les taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2024 ainsi qu'il suit :

ZONE	COMMUNE	TAUX TEOM 2024
01	ADAINVILLE	5.78
06	BAZAINVILLE	6.93
67	BOINVILLIERS	5.64
10	BOISSETS	7.92
12	BOURDONNE	5.17
03 C056	BOUTIGNY PROUAS	13.70
14	CIVRY LA FORET	7.27
15	CONDE SUR VESGRE	8.09
16	COURGENT	5.29
68	DAMMARTIN EN SERVE	11.19
18	DANNEMARIE	7.63
20	FLINS NEUVE EGLISE	8.75
02 C185	GOUSSAINVILLE	19.09
28	GRANDCHAMP	7.89
29	GRESSEY	7.20
31	HAUTEVILLE (LA)	3.22
04 C193	HAVELU	14.55
33	HOUDAN	6.69
69	LONGNES	8.97
37	MAULETTE	5.07
70	MONDREVILLE	8.99
43	MONTCHAUVET	5.31
45	MULCENT	7.26
48	ORGERUS	7.38

49	ORVILLIERS	8.91
50	OSMOY	8.14
51	PRUNAY LE TEMPLE	7.64
53	RICHEBOURG	8.84
71	ROSAY	6.00
05 C347	SAINT LUBIN DE LA HAYE	11.63
56	SAINT MARTIN DES CHAMPS	6.04
59	SEPTEUIL	7.92
60	TACOIGNIERES	9.17
61	TARTRE GAUDRAN (LE)	6.25
63	TILLY	7.52
72	VILLETTTE	6.62

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

***Vu le code général des collectivités territoriales ;***

***Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379-0 bis, 1609 quarter et 1636 A et B ;***

***Vu les lois de finances n°2000-656 du 13 juillet 2000 pour 2000, n°2001-1275 du 28 décembre 2001 pour 2002 qui ont institué un régime dérogatoire permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent la totalité de la compétence prévue à l'article L.224-13 du code général des collectivités territoriales et qui adhèrent, pour l'ensemble de cette compétence, à un syndicat mixte, de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en lieu et place du syndicat qui l'a instituée ;***

***Vu la loi de finances n°2003-1311 du 30 décembre 2003 pour 2004, qui prévoit que les groupements de communes compétents en matière d'élimination des déchets ménagers peuvent voter, des taux de TEOM différents sur leur territoire, pour proportionner la taxe au service rendu, appréciée en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût ;***

***Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRÉ) ;***

***Vu les statuts modifiés de la CC du Pays Houdanais ;***

***Vu l'arrêté inter préfectoral n°2016354-0004 du 19 décembre 2016 portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Parisien et modification de ses statuts ;***

***Vu sa délibération n°56/2017 du 25 septembre 2017 décidant de percevoir, à partir de l'année 2018, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire du Pays Houdanais, en lieu et place du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Parisien, qui l'a instituée par délibération n°2000-01 du 12 octobre 2000 et selon le zonage adopté les 21 mars 2005 et 16 janvier 2017 ;***

***Vu les états 1259 de notification des bases de la T.E.O.M. 2024 ;***

***Vu sa délibération n°24/2024 du 28 février 2024 décidant la reprise anticipée du résultat de la section de fonctionnement 2023, à hauteur de 744 000 €, en résultat reporté sur la section de fonctionnement 2024, dont une part résulte d'un excédent d'exécution 2023 en matière d'ordures ménagères, à hauteur de 48 104 € ;***

***Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 26 mars 2024 ;***

***Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 avril 2024 ;***

***Considérant que ce montant de 48 104 € correspond à un encaissement de T.E.O.M. 2023 supérieur aux dépenses réalisées, et qu'il doit être affecté au financement des dépenses d'ordures ménagères sur 2024 ;***

***Considérant la participation sollicitée par le SIEED auprès de la CCPH, pour les prestations d'enlèvement et d'élimination des déchets ménagers de l'année 2024, soit un montant total annuel de 4 498 042 € ;***

***Considérant que le produit de T.E.O.M. nécessaire pour financer les dépenses des ordures ménagères 2024, compte tenu du résultat reporté 2023 à hauteur de 48 104 €, s'élève à 4 449 938 €.***

***ARTICLE UNIQUE : Fixe les taux suivants de la TEOM sur le territoire de la CCPH pour l'année 2024 :***

ZONE	COMMUNE	TAUX TEOM 2024
01	ADAINVILLE	5.78

06	BAZAINVILLE	6.93
67	BOINVILLIERS	5.64
10	BOISSETS	7.92
12	BOURDONNE	5.17
03 C056	BOUTIGNY PROUAISS	13.70
14	CIVRY LA FORET	7.27
15	CONDE SUR VESGRE	8.09
16	COURGENT	5.29
68	DAMMARTIN EN SERVE	11.19
18	DANNEMARIE	7.63
20	FLINS NEUVE EGLISE	8.75
02 C185	GOUSSAINVILLE	19.09
28	GRANDCHAMP	7.89
29	GRESSEY	7.20
31	HAUTEVILLE (LA)	3.22
04 C193	HAVELU	14.55
33	HOUDAN	6.69
69	LONGNES	8.97
<b>ZONE</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>TAUX TEOM 2024</b>
37	MAULETTE	5.07
70	MONDREVILLE	8.99
43	MONTCHAUVET	5.31
45	MULCENT	7.26
48	ORGERUS	7.38
49	ORVILLIERS	8.91
50	OSMOY	8.14
51	PRUNAY LE TEMPLE	7.64
53	RICHEBOURG	8.84
71	ROSAY	6.00
05 C347	SAINT LUBIN DE LA HAYE	11.63
56	SAINT MARTIN DES CHAMPS	6.04
59	SEPTEUIL	7.92
60	TACOIGNIERES	9.17
61	TARTRE GAUDRAN (LE)	6.25
63	TILLY	7.52
72	VILLETTTE	6.62

#### N°43/2024 : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2024

Rapporteur : Julien Rivière

Une commission vie associative s'est réunie le 7 mars et le 28 mars dernier, après application des critères de calcul des subventions (délibération en date du 4 avril 2013), la commission a émis une première proposition d'attribution des subventions aux associations culturelles et sportives communautaires, pour l'année 2024 ainsi qu'il suit :

Associations	Subvention BP 2023	Demande 2024	Propositions subventions BP 2024	Comparaison 2023/2024
--------------	-----------------------	-----------------	--	-----------------------

Compagnie des Archers du Pays Houdanais	2 400 €	3 000 €	2 000 €	Par rapport à l'année dernière, moins d'adhérents et moins de bonus. (Au regard des critères, la subvention maximale pouvant être accordée est 1 975 €)
FCRH – Football Club Région Houdanaise	13 500 €	15 000 €	15 000 €	Hausse du nb de -de 18 ans. Augmentation des charges salariales.
ASCBP (foot Boutigny)	700 €	300 €	300 €	60,71 % d'adhérents CCPH inférieur à 70 % d'adhérents demandés
AS Football Condé	2 000 €	2000 €	2 000 €	Pas d'évolution du nombre d'adhérent à un près Légère baisse du nb de -de 18 ans.
AS Dammartin en Selle	1 770 €	3 500 €	2 000 €	Hausse du nb d'adhérents et du nb de - de 18 ans. (Au regard des critères, la subvention maximale pouvant être accordée est 1 920 €)
Centre Chorégraphique de Houdan et sa Région	2 900 €	2 900 €	3 000 €	Hausse du nb d'adhérents et hausse du nb de - de 18 ans
Ecole de musique de Houdan	7 000 €	7 000 €	7 000 €	Moins d'adhérents + de charges et moins de bonus (Au regard des critères, la subvention maximale pouvant être accordée est 6 910 €)
Ecole de musique de Longnes	9 000 €	9 500 €	9 500 €	Effectifs constants. Hausse des charges salariales et des dépenses, et baisse des recettes
FRVescences	1 700 €	3 000 €	2 000 €	Petite hausse du nombre d'adhérents et plus d'adhérents CCPH que d'extérieurs (93,33 %) Augmentation du réalisé 2023 par rapport à 2022 de 50 % (effet covid) (Au regard des critères, la subvention maximale pouvant être accordée est 1 970 €)
Dixmude Gymnastique Houdan	1 200 €	2 000 €	1 600 €	Petite augmentation du nb d'adhérents et du nb de - de 18 ans.

				(Au regard des critères, la subvention maximale pouvant être accordée est 1520 €)
TOTAL	42 170 €	48 200 €	44 400 €	

Il est également proposé d'attribuer une subvention pour l'année 2024 aux autres associations qui ont déposé une demande de subvention comme suit :

Association	Subvention 2023	Proposition subvention 2024	Commentaire
ADMR	27 000 €	31 000 €	Mise en place de l'avenant 43 à la convention collective de branche pour la revalorisation des salaires de l'ordre de 10 %. Continuité de recrutement du personnel et récompenser leur professionnalisme, leur dévouement et leur investissement journalier dans un métier souvent mal reconnu et peu rémunéré. Indispensable pour équilibrer le budget.  Cette subvention correspond au financement de 1€/heure d'intervention, ce qui pourrait devenir l'indicateur du soutien de la CCPH à l'avenir.
Association Les Amis de la Bibliothèque	800 €	1 000 €	

Enfin, pour les associations qui n'auraient pas remis de dossier de subvention et afin de ne pas les mettre en difficulté, il est proposé au Conseil communautaire de voter des montants maximums de subventions pour ces associations pour l'année 2024 ainsi qu'il suit :

Association	Subvention 2023	Proposition subvention 2024	Commentaire
Association Centre de loisirs de Richebourg	100 700 €	100 000 €	Une subvention de 84 000 € pour l'exercice 2023 a été versée à l'association pour son activité ALSH (Avenant 4 signé le 26-12-2023) au vu du dossier de demande de subvention et de l'audit des comptes de l'association réalisé par un cabinet d'expert-comptable. Sur 2024, l'impact de l'augmentation des tarifs ALSH mis en place en septembre 2023 sur une année pleine devrait diminuer la subvention versée par la CCPH.

Association les P'tits Loups	40 350 €	40 000 €	Une subvention de 40 350 € pour l'exercice 2023 a été versée à l'association pour son activité ALSH (Avenant 2 signé le 30-11-2023) au vu du dossier de la demande de subvention et de l'audit des comptes de l'association réalisé par un cabinet d'expert-comptable. Sur 2024, l'impact de l'augmentation des tarifs ALSH mis en place en septembre 2023 sur une année pleine devrait diminuer la subvention versée par la CCPH.
Gym club du Houdanais	3 800 €	3 800 €	
<b>TOTAL</b>	<b>144 850 €</b>	<b>143 800 €</b>	

Dans ce dernier cas, ces montants maximums ne seront versés que sur présentation de justificatifs aux services de la CC Pays Houdanais (dossier de demande de subvention, respect des conventions, ...). Certaines de ces subventions pourront nécessiter la rédaction d'avenants aux conventions en cours, notamment pour les associations d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

**Avis favorable de la Commission Finances du 26 mars 2024  
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire**

*M. TÉTART demande à ce que la commission vie associative revoit l'ensemble des critères y compris pour les clubs extérieurs qui accueillent les enfants de la CCPH.*

**Proposition au Conseil communautaire de :**

- Attribuer aux associations culturelles et sportives, dans le cadre de l'exécution des conventions d'objectifs, les subventions pour l'année 2024 tel que proposé ci-dessus.
- Approuver les montants maximums 2024 de subventions aux associations ainsi qu'il suit :

ADMR	31 000 €
Association Les Amis de la Bibliothèque	1000 €
Association Centre de loisirs de Richebourg	100 000 €
Association les P'tits Loups	40 000 €
Gym club du Houdanais	3 800 €

- Autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;  
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey,**

*Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;*

**Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;**

**Vu la délibération n°34/2013 du 4 avril 2013 adoptant les critères d'attribution de subventions aux associations sportives et culturelles de compétence communautaire ;**

**Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;**

**Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 délégant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;**

**Vu la délibération n°95/2021 du 14 décembre 2021 approuvant les conventions d'objectifs à intervenir avec les associations sportives et culturelles communautaires ;**

**Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;**

**Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 26 mars 2024 ;**

**Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 avril 2024 ;**

**Considérant la proposition des commissions vie associative des 7 et 28 mars dernier ;**

**Considérant les demandes de subvention reçues ;**

**ARTICLE 1 : Attribue aux associations culturelles et sportives, dans le cadre de l'exécution des conventions d'objectifs, les subventions pour l'année 2024 comme suit :**

<b>Associations</b>	<b>Montant 2024</b>
Compagnie des Archers du Pays Houdanais	2 000 €
FCRH – Football Club Région Houdanaise	15 000 €
ASCBP (foot Boutigny)	300 €
AS Football Condé	2 000 €
AS Dammartin en Selle	2 000 €
Centre Chorégraphique de Houdan et sa Région	3 000 €
Ecole de musique de Houdan	7 000 €
Ecole de musique de Longnes	9 500 €
FRVescences	2 000 €
Dixmude Gymnastique Houdan	1 600 €
<b>TOTAL</b>	<b>44 400 €</b>

**ARTICLE 2 : Attribue aux autres associations qui ont déposé une demande les subventions pour l'année 2024 comme suit :**

<b>Associations</b>	<b>Montant 2024</b>
ADMR	31 000 €

**ARTICLE 3 : Approuve les montants maximums 2024 de subventions aux associations ainsi qu'il suit :**

<b>Association</b>	<b>Montant 2024</b>
Association Centre de loisirs de Richebourg	100 000 €
Association les P'tits Loups	40 000 €
Gym club du Houdanais	3 800 €
Association Les Amis de la Bibliothèque	1 000 €

**ARTICLE 4 : Autorise le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

**ARTICLE 5 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024.**

## **N°44/2024 : DOTATION SCOLAIRE 2024**

*Rapporteur : Ghislaine SIWICK*

Depuis sa création, la CC Pays Houdanais exerce la compétence « Fournitures scolaires » et fournit aux élèves scolarisés dans les écoles du 1<sup>er</sup> degré du territoire ainsi qu'aux enseignants le matériel nécessaire (petites fournitures, supports pédagogiques...).

Une charte, révisée en 2015 par le Conseil communautaire, fixe les règles de calcul et de versement de cette dotation. Cette charte prévoit que le montant de la dotation peut être ré-évalué chaque année par le Conseil communautaire. Depuis 2015, le montant de la dotation annuelle versée par élève s'élève à 50 €.

Cette dotation est versée sous 3 formes différentes :

1 – Les écoles du territoire « isolées » :

La dotation est à disposition des écoles sous forme d'une ligne budgétaire dans laquelle ces dernières passent des commandes via les fournisseurs désignés par la CC Pays Houdanais dans le cadre d'un marché public.

2 - Les écoles du territoire gérées par un syndicat (SIVOS de Villette) :

La dotation est versée sous forme de participation au syndicat et ce dernier la dépense et la répartit comme il le souhaite.

3 – L'école Jeanne d'Arc à Houdan :

La dotation est versée à l'école sous forme de subvention et cette dernière la répartit comme elle le souhaite. (Seuls sont comptabilisés les élèves résidant sur le territoire de la CC Pays Houdanais).

A la demande de la trésorerie en 2021, le montant de la dotation doit être fixé chaque année par le Conseil communautaire. Dès lors, il est proposé au Conseil communautaire de fixer le montant de la dotation scolaire annuelle par élève du territoire à 50 € pour 2024.

### **Avis favorable de la Commission Finances du 26 mars 2024 Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire**

*Pour ne pas à avoir à inscrire ce point à l'ordre du jour tous les ans, M. TETART propose de modifier la délibération en précisant le montant de la dotation pour l'année 2024 et les années suivantes. En effet, il n'est pas nécessaire de faire évoluer le montant actuel compte tenu des stocks et du fait qu'il n'y ait aucune réclamation en la matière.*

**Proposition au Conseil communautaire de :**

- Fixer le montant de la dotation scolaire 2024 par élève du territoire à 50 € pour les années 2024 et suivantes.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment L.1115-1 ;

**Vu** la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais avec notamment l'exercice de la compétence optionnelle « Achat des fournitures scolaires et petits équipements à caractère pédagogique, nécessaires au fonctionnement des établissements d'enseignement élémentaire et maternel » ;

**Vu** la délibération n°85/2007 du 6 décembre 2007 approuvant la charte des fournitures scolaires des écoles publiques du territoire houdanais ;

**Vu** la délibération n°21/2015 du 30 mars 2015 approuvant la nouvelle version de la charte des fournitures scolaires notamment pour préciser les modalités de détermination de la dotation financière et de son évolution, et prévoir que le montant alloué pourra être revu chaque année lors du vote du budget primitif ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°25/2024 du 28 février 2024 adoptant le budget primitif 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances en date du 26 mars 2024 ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 avril 2024 ;

**Considérant** que le montant de la dotation scolaire s'élève à 50 € par an et par élève depuis le 01/01/2015 ;

**Considérant** qu'il convient de fixer le montant de la dotation scolaire pour l'année 2024 et suivantes ;  
**Considérant** que ce montant de dotation par élève sert également à calculer le montant de la participation au SIVOS de Villette et celui de la subvention versée à l'école Jeanne d'Arc à Houdan proportionnellement au nombre d'élèves résidant sur le territoire de la CC Pays Houdanais ;

**ARTICLE 1** : Fixe le montant de la dotation scolaire à 50 € par élève pour les années 2024 et suivantes.

**ARTICLE 2** : Dit que pour l'Ecole Jeanne d'Arc à Houdan, ce montant sera versé sous forme de subvention.

**ARTICLE 3** : Dit que pour le SIVOS BFR, ce montant sera versé sous forme de contribution au syndicat.

**ARTICLE 4** : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 de la CC Pays Houdanais aux chapitres 011 et 65 et articles 6067, 65568 et 65748.

## 5 – COMMANDE PUBLIQUE

### **N°45/2024 : Marché n° 2023-014-002 – Travaux d'aménagement et de renforcement de 16 Routes du Pays Houdanais (RPH) – Avenant n°1**

Rapporteur : Véronique LE GUILLOUS

Le marché n°2023-014-002 relatif à l'aménagement et le renforcement de 16 RPH a été attribué à la société EUROVIA IDF le 16 octobre 2023 pour un montant forfaitaire de 1 116 204,55 € HT.

La réfection de la RPH 132P et 132S – Rue des Abreuvoirs à Maulette était initialement prévue dans le marché précédent n°2022-010 mais a été annulée suite à des affaissements en amont et en aval du pont situé à proximité. Après réalisation des sondages déterminant les causes de ces affaissements, la consolidation de l'ouvrage peut être réalisé, ainsi que la réfection des tronçons de la RPH 132.

Aussi, afin de réaliser ces travaux de réfection de la RPH et de reprise du pont, le titulaire du marché 2023-014-002, EUROVIA IDF, se voit augmenter son marché pour un montant de 98 629,00 € HT, soit une plus-value de 8,84 % du montant initial du marché, portant le coût total à 1 214 833,55 € HT.

À titre d'information, cette opération a déjà fait l'objet d'un accord de subvention du Département au titre du programme Triennal 2020-2022 pour un montant d'aide de 53 358,73 €.

### **Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire**

*M. TETART précise que les investigations ont été un peu longues. Les travaux ne devraient pas démarrer avant le mois d'août pour permettre à la commune de Maulette de réaliser ses tests de chicane.*

#### **Proposition au Conseil communautaire de :**

- Accepter l'intégration de la réfection de la RPH 132P et 132S et la consolidation de l'ouvrage d'art routier.
- Approuver l'avenant n° 1 ci-annexé, au marché n° 2023-014-002 relatif à l'aménagement et renforcement de 16 routes du Pays Houdanais avec la société EUROVIA IDF (SIRET : 420 948 226 00097) pour un montant de 98 629,00 € HT.
- Autoriser le Président, ou son représentant, à signer cet avenant n° 1.
- Dire que les crédits nécessaires à cet avenant sont inscrits au budget et font l'objet de subventions départementales.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 à -8 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;**

**Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;**

**Vu la délibération n°77/2023 du 27 septembre 2023 portant attribution du marché n°2023-014-002 relatif à l'aménagement et renforcement de 16 routes du Pays Houdanais à la société EUROVIA IDF pour un montant forfaitaire de 1 116 204,55 € HT ;**

**Vu le projet d'avenant n°1 ci-annexé ;**

**Considérant que des études sur l'affaissement de la chaussée et la déformation du pont à proximité de la route du Pays Houdanais n°132 ont été menées en décembre 2023 aboutissant à une proposition de consolidation des ouvrages ;**

**Considérant que la réfection de la RPH n°132 et la consolidation du pont sont nécessaires et a fait l'objet d'un accord de subvention du département ;**

**Considérant que ces travaux supplémentaires doivent faire l'objet d'un avenant dans le cadre du marché n°2023-014-002, attribué à la société EUROVIA IDF ;**

**Considérant que le montant de cette opération est de 98 629,00 € HT, soit une plus-value de 8,84 % du montant initial du marché, portant le coût total à 1 214 833,55 € HT ;**

**ARTICLE 1 : Accepte l'intégration de la réfection de la RPH 132P et 132S et la consolidation de l'ouvrage d'art routier.**

**ARTICLE 2 : Approuve l'avenant n°1 ci-annexé, au marché n°2023-014-002 relatif à l'aménagement et renforcement de 16 routes du Pays Houdanais avec la société EUROVIA IDF (SIRET : 420 948 226 00097) pour un montant de 98 629,00 € HT.**

**ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cet avenant n°1.**

**ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires à cet avenant sont inscrits au budget et font l'objet de subventions départementales.**

## 6 – VOIRIE

### **N°46/2024 : CONVENTION DE MANDAT AVEC LA COMMUNE D'ORGERUS POUR LA RPH 144G – PLACE DES HALLES ET IMPASSES DES ECOLES**

**Rapporteur : Sylvain ROULAND**

Lors de sa séance du 28 février dernier, le Conseil communautaire a pris une délibération approuvant la convention de mandat à intervenir avec la commune d'Orgerus, dans le cadre des travaux d'aménagement de la Place des Halles et de l'Impasse des Ecoles (RPH 144G) et en indiquant que la signature de la convention était conditionnée à l'octroi de la subvention du Département et par la connaissance du montant des travaux résultant de la consultation des entreprises.

La commune d'Orgerus ayant déjà reçu une notification pour le versement d'une subvention au titre de ces travaux par le Département des Yvelines, il convient de modifier la précédente délibération.

Pour rappel, la commune d'Orgerus souhaite réaliser des travaux d'aménagement de la Place des Halles et de l'Impasse des Ecoles. En parallèle, la réfection des chaussées, correspondant à la RPH 144G dans la liste des voies communautaires, pourrait être pris en charge par la CCPH dans le cadre d'une convention de mandat, confiant ainsi la maîtrise d'ouvrage à la commune.

Le montant total de l'opération est estimé à 855 254,20 € HT.

**Coût de l'opération à charge de la CCPH :**

- Montant des travaux, maîtrise d'œuvre et frais annexes compris : 83 492,50 € hors taxes,
- Subvention possible du Conseil Départemental des Yvelines évaluée à 55 000 € HT. Le montant exact de cette subvention ne peut pas être calculée précisément à l'absence de la répartition entre la CCPH et les Communes à établir par le Département et prévue courant mars 2024.

**Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire**

*M. TETART précise que la CCPH demandera l'autorisation anticipée de commencer les travaux.*

M. VERPLAETSE précise que les travaux ne devraient pas démarrer avant le 31 mai.

**Proposition au Conseil communautaire de :**

- Rapporter la délibération n°10/2024 du 28 février 2024 relative à la convention de mandat avec la commune d'Orgerus pour la RPH 144G - Place des Halles et de l'Impasse des Ecoles.
- Approuver la convention de mandat à intervenir avec la commune d'Orgerus, dans le cadre des travaux d'aménagement de la Place des Halles et de l'Impasse des Ecoles (RPH 144G).
- Solliciter l'octroi de la subvention ainsi que la demande de démarrage anticipé des travaux auprès du Conseil Départemental des Yvelines dans le cadre du programme VRDSR 2023/2026 pour ces travaux de réfection de voirie, réalisés sous convention de mandat.
- Autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mandat et tous actes utiles à l'obtention de la subvention.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la CC Pays Houdanais modifiés et notamment sa compétence en matière de réalisation de travaux sur les voies communautaires ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 30 juin 2023, adoptant le programme départemental 2023-2026 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voiries, réseaux divers et de sécurité routière sur routes départementales (VRDSR) ;

**Vu** la délibération n°10/2024 du 28 février 2024 relative à la convention de mandat avec la commune d'Orgerus pour la RPH n°144G – Place des Halles et Impasse des Ecoles ;

**Considérant** le projet de convention de mandat à établir avec la commune d'Orgerus pour la réalisation des travaux d'aménagement de la Place des Halles et de l'Impasse des Ecoles (RPH n°144G) dont le montant prévisionnel à la charge de la CC Pays Houdanais s'élève à 83 492,50 Euros H.T. ;

**ARTICLE 1** : Rapporte la délibération n°10/2024 du 28 février 2024 relative à la convention de mandat avec la commune d'Orgerus pour la RPH 144G - Place des Halles et de l'Impasse des Ecoles.

**ARTICLE 2** : Approuve la convention de mandat à intervenir avec la commune d'Orgerus, dans le cadre des travaux d'aménagement de la Place des Halles et de l'Impasse des Ecoles (RPH 144G).

**ARTICLE 3** : Sollicite l'octroi de la subvention ainsi que la demande de démarrage anticipé des travaux auprès du Conseil Départemental des Yvelines dans le cadre du programme VRDSR 2023/2026 pour ces travaux de réfection de voirie, réalisés sous convention de mandat.

**ARTICLE 4** : Autorise Monsieur le Président à signer la convention de mandat et tous actes utiles à l'obtention de la subvention.

## 7 - MOBILITES

### **N°47/2024 : CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC « EAU DE PARIS »**

Rapporteur : Sylvain ROULAND

Dans le cadre de sa politique de déploiement d'itinéraires cyclables sécurisés sur le territoire du Pays Houdanais conformément à la délibération cadre du 1<sup>er</sup> février 2023, la CC Pays Houdanais a le projet de réaliser une liaison douce entre Richebourg, Tacoignières et Bazainville, depuis la commune de Richebourg jusqu'à la commune de Bazainville, pour rejoindre la voie verte déjà existante. Cette liaison se fera essentiellement sur des chemins ruraux, permettant de rejoindre en toute sécurité les communes et offrant ainsi un nouveau circuit de déplacements quotidiens.

Une portion d'environ 2 500 mètres de cette liaison douce passe sur l'Aqueduc de l'Avre, s'étendant de la commune de Richebourg jusqu'à celle de Tacoignières. Pour ce faire, il convient de signer avec « Eau de Paris » une convention de superposition d'affectation du domaine public en faveur de la CC Pays Houdanais.

L'objectif de cette convention à titre gratuit est de pouvoir définir les modalités techniques et juridiques pour la réalisation et la gestion d'une liaison douce comprenant une piste cyclable et piétonne ainsi que des espaces verts.



#### **Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire**

*M. TETART rappelle que c'est une chance inespérée de faire pouvoir passer sur cet aqueduc.*

*M. HUARD indique qu'il est dommage que ce qui est proposé dans la convention ne soit pas proposé pour les autres pistes cyclables.*

*M. TETART répond qu'il faut arrêter la désinformation et que la discussion est ouverte. Il précise qu'il n'y aura aucun tracteur sur l'aqueduc et donc pas de cohabitation. Dans ce cas, il y a moins de problèmes pour faire du sable compacté.*

#### **Proposition au Conseil communautaire de :**

- Approuver la convention de superposition d'affectation du domaine public n°2023-0055 avec Eau de Paris.
- Autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°24/2020 en date du 16 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

**Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;**

**Vu la signature du C.R.T.E. entre la CC Pays Houdanais et l'Etat le 17 décembre 2021 et notamment son volet « Prendre le virage de la transition énergétique » ;**

**Considérant l'intérêt de développer les modes de déplacement doux et respectueux de l'environnement sur le territoire communal et intercommunal ;**

**Considérant le projet de création d'une liaison douce de Richebourg à Bazainville pour un montant prévisionnel de 1 359 973 € H.T. ;**

**Considérant qu'une section d'environ 2 500 mètres de cette liaison douce passe sur l'Aqueduc de l'Avre ;**

**Considérant que la signature d'une convention est nécessaire afin de permettre la superposition d'affectations sur le domaine public en faveur de la Communauté de communes du Pays Houdanais, à titre gratuit, dans le but de gérer et d'entretenir une liaison douce comprenant une piste cyclable et piétonne, des espaces verts.**

**ARTICLE 1 : Approuve la convention de superposition d'affectation du domaine public n°2023-0055 avec Eau de Paris.**

**ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention.**

## 8 – TRANSITION ENERGETIQUE

### N°48/2024 : LOI APER : DEBAT SUR LA COHERENCE DES ZONES D'ACCELERATION AVEC LE PROJET DE TERRITOIRE

Rapporteur : Daniel FEREDIE

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER » fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité.

Cette loi mobilise les communes pour recenser, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération doivent notamment présenter un potentiel de développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) en tenant compte des enjeux environnementaux, agricoles et des paysages, en privilégiant les espaces dégradés tels que les friches, les délaissés routiers ou ferroviaires. Ces zones d'accélération sont définies, pour chaque catégorie de filières et de types d'installation de production d'EnR&R (le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, le bois énergie, l'hydroélectricité, etc.), en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR&R déjà installée et des conditions de développement des projets souhaitées par les élus communaux.

Pour information, seules les zones rédhibitoires, telles que définies dans la loi APER, recevront un avis défavorable. Ainsi, au titre de la loi : "A l'exception des procédés de production en toiture, [les ZAER] ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000". Par ailleurs, "Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein." En pratique, cette concertation prendra la forme d'une demande d'avis au PNR. ». Sur le territoire, seule la commune de La Hauteville est concernée, pour le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse.

Les projets d'EnR&R seront facilités sur ces zones et ces dernières témoignent auprès des porteurs de projet d'une volonté politique et d'une acceptabilité locale. Elles doivent aussi contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation des approvisionnements, tout en prévenant les éventuels dangers ou inconvénients. La loi prévoit que cette démarche de définition des zones favorables à tout type d'énergie renouvelable soit renouvelée tous les 5 ans pour atteindre les objectifs fixés aux niveaux régional et national.

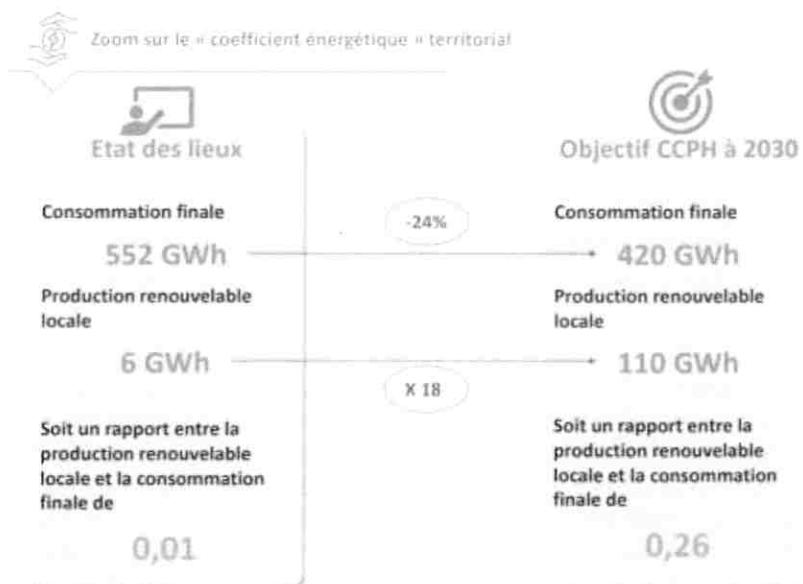
Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- D'abord, parce qu'elles correspondent à une volonté politique et témoigneront d'une désirabilité locale du projet d'énergie renouvelable.
- Ensuite, parce que le Gouvernement mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones (bonus dans les appels d'offres pour les projets se développant sur ces zones, modulation tarifaire afin de prendre en compte le productible pouvant être plus faible sur ces zones). Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.

Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, les collectivités pourront les inclure dans leurs documents d'urbanisme via la procédure de modification simplifiée. Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire afin d'inclure la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires.

A noter : les avantages découlant des zones d'accélération ne sont pas liés aux documents d'urbanisme. Il n'est donc pas nécessaire d'attendre la modification des documents d'urbanisme pour en bénéficier.

S'agissant de la CCPH, le projet de PCAET a défini dans sa stratégie territoriale un coefficient énergétique d'ici à 2030 :



L'atteinte de cet objectif peut se traduire ainsi en termes de mix énergétique :



Sur la procédure, la date limite de remontée des ZAER et demande d'arrêt des zones sur le portail cartographique des EnR, initialement fixée au 31 décembre 2023, a été repoussée au 31 mars 2024. La DDT 78 a encouragé cependant les communes qui ne pourraient délibérer d'ici là, à poursuivre l'exercice. Il y aura une tolérance pour une prise de compte des ZAER qui seraient remontées courant avril.

Suivant l'article 15 de la loi APER : "Après l'expiration du délai [dont dispose les communes pour définir les zones d'accélération], le référent préfectoral arrête [...] la cartographie des zones d'accélération identifiées [...] et transmet cette cartographie pour avis au comité régional de l'énergie [...]. Le référent préfectoral consulte, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme et les établissements publics de coopération intercommunale".

Dans les Yvelines, la conférence territoriale se tiendra le mercredi 24 avril de 10h à 12h. Au-delà des EPCI et de l'Etat, il est prévu d'y associer les acteurs concernés par les enjeux de déploiement des énergies renouvelables sur le territoire.

En Eure-et-Loir, la date de la conférence territoriale n'est pas arrêtée à ce jour. Elle se tiendra très certainement courant mai.

Ce sera l'occasion :

- d'échanger sur la loi APER et entre EPCI,
- de faire un bilan à l'échelle départementale,
- de discuter des suites.

Calendrier prévisionnel pour les Yvelines :

- Mai 2024 : Arrêt de la cartographie par le référent préfectoral et transmission au comité régional de l'énergie
- Juin-août 2024 : Une fois les ZAER reçues, le comité régional de l'énergie dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis et dire si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux.
- Si les zones sont suffisantes, en septembre 2024 : Arrêt de la cartographie par le référent préfectoral après recueil de l'avis conforme des communes, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones situées sur son territoire ; transmission de la cartographie et de l'avis du comité régional de l'énergie pour information au ministre chargé de l'énergie et aux EPCI.
- Si les zones ne sont pas suffisantes, de septembre 2024 à avril 2025 : demande aux communes d'identifier des zones complémentaires (délai de 3 mois) ; avis du comité régional de l'énergie (délai de 3 mois) ; arrêt de la cartographie par le référent préfectoral, après recueil de l'avis conforme des communes (délai de 2 mois) ; transmission de la cartographie et de l'avis du comité régional de l'énergie pour information au ministre chargé de l'énergie et aux EPCI.

D'ici là, et toujours en application de l'article 15 de la loi APER, un débat doit se tenir au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération avec le projet du territoire. La DDT demande à ce que ce débat soit idéalement mené avant la conférence territoriale du 24 avril prochain puisque les EPCI seront au cœur des échanges et pourront notamment faire remonter les remarques des communes. C'est l'objet de la présente délibération.

Le débat peut porter sur le périmètre de ces zones d'accélération, les conditions de développement des projets (en lien par exemple avec l'approbation de la charte de développement des projets de méthanisation agricole en Cœur de Savoie approuvée par le conseil communautaire du 21 septembre 2023), la cohérence de ces zones à l'échelle intercommunale, l'échange de bonnes pratiques entre communes, les modalités de concertation sur ces zones ou tout autre sujet pour les élus communaux.

Pour ce faire, l'état des lieux suivant est proposé :

- Les communes suivantes ont procédé à une concertation :
  - Bazainville : 29/02/2024 au 14/03/2024,
  - Boinvilliers : concertation prévue
  - Goussainville : 15/02/2024 au 14/03/2024
  - Gressey : 01/03/2024 au 31/03/2024
  - Houdan : 01/02/2024 au 29/02/2024
  - Longnes : 01/02/2024 au 24/02/2024
  - Maullette : 14/03/2024 (réunion publique)
  - Montchauvet : recueil des avis jusqu'au 29/02/2024

- Mulcent : 16/03/2024 (mise à disposition en mairie)
  - Orgerus : 09/02/2024 (réunion publique)
  - Orvilliers : 19/03/2024 au 31/03/2024
  - Osmoy : 25/11/2023 (réunion publique)
  - Richebourg : 01/03/2024 au 15/03/2024
  - St Lubin de la Haye : 29/01/2024 au 17/02/2024
  - Tilly : 08/01/2024 au 22/01/2024
  - Villette : 07/03/2024 au 27/03/2024
- Les communes suivantes ont délibéré :
- Bazainville : délibération en CM du 19/03/2024, avec approbation définition de 23 ZAER, 8 Solaire PV (6 en toitures, 2 au sol), 14 Géothermie (7 en surface, 7 profonde), 1 éolien
  - Boissets : délibération en CM du 14/03/2024, avec approbation de ZAER pour les filières solaire PV et géothermie
  - Goussainville : délibération en CM du 19/03/2024, avec décision de ne définir aucune ZAER
  - Longnes : délibération prévue le 02/04/2024
  - Houdan : délibération en CM du 13/03/2024 avec approbation de 6 ZAEnR pour les filières solaire PV (2 : St Matthieu - Prévôté), éolien (1), méthanisation (1), biomasse (1), géothermie (1)
  - Montchauvet : délibération en CM du 13/03/2024, avec approbation de 62 ZAER (34 solaire PV + 14 géothermie + 14 biomasse)
  - Mulcent : délibération en CM du 20/03/2024
  - Osmoy : délibération en CM du 21/12/2023, approuvant le principe de ZAER en solaire PV sur toiture, géothermie et réseaux de chaleur, rejetant l'éolien (refus ferme), la production de biogaz, le solaire PV au sol (zones non identifiables).
  - Richebourg : délibération du CM du 18/03/2024, avec décision de ne définir aucune ZAER
  - St Lubin de la Haye : délibération en CM du 29/02/2024, avec retrait des ZAER des filières en éolien, méthanisation et géothermie et extension du périmètre solaire PV à l'ensemble des bâtiments de la commune
  - Tilly : délibération en CM du 26/01/2024, avec approbation de ZAER pour les filières solaire PV sur bâtiments et ombrières, solaire thermique sur bâtiments et ombrières, géothermie, pompe à chaleur aérothermique et de ne pas instaurer de ZAER pour les filières solaires au sol, biogaz, biomasse, éolien, valorisation de la chaleur fatale, hydroélectricité, valorisation énergétique des déchets
- Les communes suivantes envisagent la définition de ZAER et/ou en ont commencé la définition, sans avoir encore délibéré :
- Civry-la-Forêt : solaire PV
  - Gressey : solaire PV sur toiture et ombrières sur tout le territoire de la commune
  - Longnes : solaire PV sur toitures et parking, éolien, géothermie, méthanisation
  - Maulette : consensus autour du développement de la filière solaire
  - Orgerus : solaire PV et géothermie
  - Orvilliers : solaire PV et biomasse
  - Septeuil : solaire PV toiture et ombrières, géothermie
  - Villette : solaire PV et thermique, biomasse, géothermie, hydroélectricité
- Les communes suivantes ont fait savoir leur décision de ne pas définir de ZAER :
- Boinvilliers
  - Bourdonné
  - Dannemarie : ni concertation ni remontée de ZAER,
  - Le Tarte-Gaudran : ni concertation ni remontée de ZAER,
  - La Hauteville
  - Prunay-le-Temple : PV du conseil municipal du 8/12/2023, porté à connaissance des habitants
  - Richebourg : décision de ne pas définir de ZAER et souhait d'une zone d'exclusion éolien

#### **Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire**

*M TETART remercie les communes d'avoir transmis les éléments. Il y a finalement une certaine cohérence. A voir ce qu'en pensera l'Etat.*

Mme LEROUX soulève une erreur dans ce qui est noté pour la commune de Boutigny-Prouais.

Mme LE GUILLOUS demande quelle sera la conséquence pour les communes qui n'ont pas encore répondu ?  
M. TETART répond qu'il ne sait pas s'il y aura des sanctions.

**Proposition au Conseil communautaire de :**

- Prendre acte de la tenue du débat sur la cohérence des zones d'accélération avec le projet de territoire.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**¶ Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

**Vu** le code de l'énergie et en particulier, son article L.141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que, de leurs ouvrages connexes ;

**Vu** la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 ;

**Vu** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

**Vu** le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

**Vu** la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 délégant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

**Vu** la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Considérant** qu'un débat doit se tenir au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet de territoire au titre du 1<sup>er</sup> de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

**Considérant** que la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables oblige plus que jamais les territoires à se doter d'une vision stratégique prospective en matière d'énergies renouvelables qui soit en cohérence avec leur politique d'aménagement et de transition écologique, ainsi que de la valorisation de leur cadre de vie et paysager ;

**ARTICLE UNIQUE** : Décide de prendre acte de la tenue du débat communautaire.

**N°49/2024 : ARRET DU PROJET PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)**

Rapporteur : Daniel FEREDIE

**CONTEXTE**

Le PCAET, rendu obligatoire au titre de l'article L.229-26 du code de l'environnement pour les EPCI de plus de 20 000 habitants, décline au niveau local les outils de planification sur les thématiques air, climat et énergie en définissant :

- Des objectifs stratégiques et opérationnels cohérents avec les objectifs nationaux,
- Un programme d'actions,
- Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats,

Le PCAET intègre également un plan d'action de réduction des émissions de polluants atmosphériques (**Plan Air Renforcé**), document également obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. Ce document fixe des objectifs biennaux de réduction des émissions au moins aussi exigeants que ceux du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA)

Le PCAET est enfin soumis à une **évaluation environnementale**. Cette démarche vise à intégrer l'environnement dans l'élaboration du PCAET, en se basant sur l'analyse prévisionnelle des incidences, et en proposant le cas échéant des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs.

## ELABORATION DU PCAET

L'élaboration du PCAET s'est effectuée dans une démarche participative et collaborative, avec différents temps forts :

- PHASE DE LANCEMENT
  - o Lancement de la démarche en Réunion Statutaire, le 16 février 2023
  - o Réunion publique de lancement le 8 mars 2023
  - o Réunion de mobilisation des acteurs économiques du territoire (APHIE et industriels du territoire) le 28 mars 2023
- PHASE DIAGNOSTIC
  - o COTECH#1 de partage des éléments clés du diagnostic, le 4 avril 2023
  - o COPIL#1 de validation du diagnostic, le 10 mai 2023
- PHASE STRATEGIE
  - o Atelier de co-construction de la stratégie avec les élus le 31 mai 2023
  - o COTECH#2 de partage de la stratégie, le 26 juin 2023
  - o Présentation de la stratégie en Conseil des Maires le 6 juillet 2023
  - o Réunion publique de présentation des enjeux et objectifs stratégiques le 4 octobre 2023
  - o COPIL#2 de validation de la stratégie le 19 octobre 2023
- PHASE PLAN D'ACTION
  - o « Les mercredis du Plan Climat », 3 ateliers publics de concertation et 1 atelier de synthèse en novembre 2023
  - o Journée technique de travail sur le programme d'actions (services de la CCPH et partenaires), le 5 février 2024
  - o COPIL#3 de validation et de hiérarchisation des propositions d'action, le 12 février 2024
  - o COTECH#3 de travail autour du programme d'actions, le 27 février 2024
  - o COPIL#4 de validation du projet de PCAET, le 14 mars 2024

## DIAGNOSTIC DU PCAET

Le diagnostic comprend trois parties :

- Le diagnostic technique,
  - La vulnérabilité et l'adaptation du territoire aux dérèglements climatiques,
  - Les enjeux et perspectives pour le territoire.
- Dans la 1<sup>ère</sup> partie, le diagnostic technique, sont étudiés :
- La consommation d'énergie du territoire :
    - o De 552 GWh en 2019, soit environ 18,5 MWH par habitant,
    - o A 62% d'origine fossile,
    - o Et une prédominance des secteurs routiers et résidentiels (chauffage des logements) dans cette consommation.
  - La production d'énergie renouvelable : marginale sur le territoire (1% de l'énergie consommée) mais avec un gisement théorique important (filière solaire, éolien et méthanisation)
  - Les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) :
    - o Environ 124 000 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> en 2019, principalement issues des transports routiers et des bâtiments, soit 4,2 tCO<sub>2</sub>e par habitant (inférieur à la moyenne française)
    - o Une empreinte carbone d'environ 12 tCO<sub>2</sub>e par habitant (6 fois le budget carbone d'un habitant nécessaire pour respecter les engagements de l'accord de Paris).
  - La séquestration carbone : estimée à 26 000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an (1/5<sup>ème</sup> des émissions territoriales), le principal puits de carbone étant constitué par les forêts (18% de la surface du territoire).
  - Les polluants atmosphériques : Le diagnostic conclue à une qualité de l'air globalement bonne, avec une attention particulière à porter sur l'ozone (quelques jours de dépassements des concentrations recommandées recensés).

- La seconde partie, sur la vulnérabilité et l'adaptation du territoire aux dérèglements climatiques, décline une analyse :
  - Du climat observé et des tendances futures
  - Des vulnérabilités aux aléas climatiques et de leurs impacts, déduites des risques d'exposition et du niveau de sensibilité. Le territoire est particulièrement vulnérable aux aléas canicules, inondations, sécheresses et gel tardif.
- La dernière partie du diagnostic identifie les enjeux locaux pour le territoire :

<b>HABITAT ET URBANISME</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Renforcer la <b>connaissance des performances énergétiques</b> du bâti résidentiel</li> <li><input type="checkbox"/> Accompagner la <b>rénovation énergétique</b> du parc de logements, en ciblant en priorité les passoires thermiques et bâtiments les plus énergivores</li> <li><input type="checkbox"/> Favoriser la <b>sobriété et les économies d'énergie</b> par les usages</li> <li><input type="checkbox"/> Accompagner le <b>remplacement des chauffages au fioul et la substitution du gaz fossile</b></li> <li><input type="checkbox"/> Soutenir les filières énergétiques renouvelables</li> </ul>
<b>MOBILITÉS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Développer l'utilisation du <b>réseau ferroviaire</b> en travaillant notamment à l'accessibilité aux gares et aux <b>solutions d'intermodalité</b> (vélo, voiture, bus)</li> <li><input type="checkbox"/> Mettre en œuvre les <b>infrastructures et services cyclables</b> permettant un essor du vélo à la hauteur de l'ambition de la politique cyclable</li> <li><input type="checkbox"/> Développer une véritable <b>culture des mobilités actives et partagées</b> pour réduire la place de la voiture</li> <li><input type="checkbox"/> Favoriser les véhicules à faibles consommations et faibles émissions</li> <li><input type="checkbox"/> Travailler avec les employeurs du territoire à la mise en place de Plans de Mobilités</li> </ul>
<b>TERTIAIRE ET INDUSTRIE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Garantir un <b>tissu d'activités économiques de première nécessité</b> sur l'ensemble du territoire, pour renforcer son autosuffisance et réduire les besoins de déplacements</li> <li><input type="checkbox"/> Développer des <b>activités économiques et/ou industrielles porteuses</b> de la transition écologique et énergétique</li> <li><input type="checkbox"/> Améliorer la <b>performance énergétique du bâti tertiaire</b> et réduire la consommation d'énergies fossiles</li> </ul>
<b>AGRICULTURE ET ESPACES NATURELS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Assurer une diversification de la production agricole, pour renforcer la résilience alimentaire grâce aux circuits courts et réduire le recours aux intrants</li> <li><input type="checkbox"/> Développer des pratiques agricoles plus favorables à la biodiversité et à la séquestration carbone : réduction des intrants chimiques, meilleure gestion des infrastructures agroécologiques (haies, lisières, prairies humides...).</li> <li><input type="checkbox"/> Développer des outils de transformation pour favoriser la relocalisation et la diversification</li> </ul>

- Accompagner la transition vers des régimes alimentaires moins carnés

## STRATEGIE : TRAJECTOIRES ET COEFFICIENT ENERGETIQUE TERRITORIAL

3 objectifs donnent le cadre de la stratégie territoriale :

- **Contribuer à la lutte mondiale contre le dérèglement climatique et contribuer à la neutralité carbone de la France :**
  - Par la baisse des émissions de gaz à effet de serre de 38% d'ici 2030 par rapport à 2019 et de 85% d'ici 2050. La trajectoire de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) définie est ainsi plus ambitieuse par rapport à la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC).
  - Une séquestration carbone correspondant à 51% des émissions territoriales d'ici 2030, et à 2,7 fois celles-ci d'ici 2050, pour que le territoire contribue à la neutralité carbone globale.
- **Au niveau local, proposer une adaptation aux conséquences du dérèglement climatique, en particulier concernant la ressource forestière :**
  - Une ressource forestière gérée durablement pour augmenter les puits de carbone naturels, préserver la biodiversité et les paysages.
  - Une ressource en eau maîtrisée pour assurer les besoins essentiels et s'adapter au risque inondation
- **Réduire les consommations d'énergie et développer la production d'énergie issues de ressources locales et renouvelables :**
  - Baisse des consommations d'énergie de 24% d'ici 2030 et de 54% d'ici 2050. La trajectoire de réduction des consommations d'énergie finale définie respecte ainsi stricto-sensu l'objectif régional du SDRIF.
  - Développer de façon maîtrisée la production d'énergie renouvelable sur le territoire pour atteindre 26% de la consommation énergétique en 2030, et 105% en 2050.
  - Passer d'un coefficent énergétique territorial de **0,01 en 2019 à 0,26 en 2030**, soit une diminution de 24% de la consommation finale (de 552 à 420 GWh) et une multiplication par 18 de la production locale (de 6 à 110 GWh).

Le coefficent énergétique territorial est le rapport entre la production locale d'énergie renouvelable (en GWh) sur la consommation d'énergie finale (en GWH).

*La consommation d'énergie finale se définit comme l'énergie livrée aux différents secteurs économiques (à l'exclusion de la branche énergie) et utilisée à des fins énergétiques (les usages matière première sont exclus). Elle correspond à ce qui est réellement consommé (ce qui apparaît sur les factures).*

La vision stratégique est construite autour de 6 thématiques :

- **HABITAT ET AMENAGEMENT :**
  - Axe 1 : L'étalement urbain est maîtrisé et favorise un **équilibre entre offre de logements, d'emplois et de services**.
  - Axe 2 : La **rénovation énergétique des logements est massivement soutenue**, par les collectivités et leurs partenaires, en ciblant en priorité les ménages les plus précaires. Les particuliers sont accompagnés par des aides des collectivités et de l'information.
  - Axe 3 : Le **bâti communal et intercommunal** est rénové énergétiquement, la consommation est suivie et maîtrisée.
  - Axe 4 : Une **culture de la sobriété énergétique** s'instaure, portée par les habitants et une communication forte de la CCPH et de ses partenaires.
- **MOBILITES :**
  - Axe 1 : La mise en place d'un réseau cyclable dense sur tout le territoire permet de **développer la mobilité cyclable**, à la fois pour les déplacements du quotidien et les mobilités de loisir.

- Axe 2 : Des solutions sont mises en place pour **soutenir la mobilité aussi bien à l'intérieur du territoire que vers les territoires voisins**, via l'intermodalité, à la fois dans les gares en réponse aux besoins de mobilité des actifs du territoire et à l'intérieur du territoire où les transports en commun, à la demande et le covoiturage se renforcent progressivement.
  - Axe 3 : Les **entreprises du territoire sont proactives** dans l'organisation des mobilités : incitation à l'utilisation des modes actifs, facilitation du covoiturage, mise en place de bornes de recharge.
- **AGRICULTURE ET ALIMENTATION :**
- Axe 1 : La CCPH mène une **réflexion prospective** et un **dialogue avec les agriculteurs** sur les évolutions de l'agriculture et l'adaptation de leurs activités face au changement climatique.
  - Axe 2 : La CCPH soutient les **circuits de proximité et la production locale**, notamment en développant des unités de production et de transformation.
  - Axe 3 : La **restauration collective** s'approvisionne avec des produits agricoles du territoire ou de territoires voisins.
- **ACTIVITES ECONOMIQUES LOCALES :**
- Axe 1 : Les **entreprises et industries du territoire coopèrent** étroitement et régulièrement, pour accélérer leur transition énergétique et améliorer leur gestion des ressources et des déchets.
  - Axe 2 : Les **services de proximité et les activités économiques** génératrices d'emploi se développent sur le territoire, ce qui répond aux besoins des actifs et diminue les besoins de déplacements.
- **ESPACES NATURELS, BIODIVERSITE ET RESSOURCE EN EAU :**
- Axe 1 : Les **cours d'eau et continuités écologiques** (trames verte et bleue, noire et brune) **sont préservés** et restaurés pour réduire la sensibilité aux aléas climatiques, protéger la biodiversité, et préserver le cadre de vie.
  - Axe 2 : La **gestion de la forêt est adaptée** pour réduire sa vulnérabilité au changement climatique et préserver les puits de carbone, tout en permettant une exploitation durable et transparente de la ressource en bois.
  - Axe 3 : La **ressource en eau est gérée de façon partagée** pour répondre aux besoins en période de tensions.
- **ENERGIES RENOUVELABLES ET DE RECUPERATION :**
- Axe 1 : Portées par les particuliers, des **filières d'énergies renouvelables diversifiées** se développent pour répondre aux besoins de **chauffage** des logements.
  - Axe 2 : La **filière solaire photovoltaïque se développe massivement** sur les toitures des bâtiments (résidentiels et tertiaires) et les parkings, dans une logique de préservation des paysages et du patrimoine bâti.
  - Axe 3 : Du biométhane est produit localement par la méthanisation de déchets agricoles et de cultures intermédiaires n'entrant pas en concurrence avec la production alimentaire. Il permet notamment de décarboner les poids lourds et transports en commun du territoire, via le BioGNV.

## **PROGRAMME D'ACTIONS**

Le programme d'actions décline 63 actions répartis dans les 6 thématiques

**Thème Habitat et aménagement : 11 actions dont 5 prioritaires**

Action H1-1 : Mettre en cohérence la politique urbanistique sur l'ensemble du territoire via l'élaboration d'un SCOT
Action H1-2 : Favoriser l'habitat collectif dans les PLU
Action H1-3 : Favoriser le développement économique local
<b>Action H1-4 : Obliger toute construction neuve sur le foncier communautaire à respecter un cahier des charges strict</b>

<b>Action H2-5 : Sensibiliser le grand public à la sobriété énergétique et communiquer sur les bonnes pratiques</b>
<b>Action H3-6 : Communiquer à destination du grand public sur les aides et accompagnements à la rénovation énergétique et au remplacement des chauffages polluants</b>
Action H3-7 : Créer des espaces de dialogue autour de la rénovation énergétique à l'échelle du territoire
Action H3-8 : Former des agents de la CCPH et des communes pour informer et diriger le public sur les problématiques énergétiques
Action H3-9 : Soutenir la rénovation énergétique des logements à forte valeur patrimoniale par les propriétaires précaires
<b>Action H4-10 : Mettre en œuvre des actions de sobriété énergétique dans le bâti public</b>
<b>Action H4-11 : Rénover énergétiquement le bâti public dans le cadre de la convention CEP</b>

#### Thème Mobilités : 12 actions dont 5 prioritaires

Action Mt-1 : Communiquer et rendre attractive la sortie du modèle « tout voiture »
Action Mt-2 : Réaliser un diagnostic global des mobilités sur le territoire
Action M1-3 : Développer un réseau cyclable plus grand, mieux sécurisé et mieux entretenu
Action M1-4 : Communiquer sur les outils utiles pour faciliter la pratique du vélo sur le territoire
Action M1-5 : Favoriser la création de services associés à la pratique du vélo
Action M2-6 : Faciliter la mise en relation et l'identification des covoitureurs
Action M2-7 : Dédier des espaces au covoiturage sur le réseau routier
Action M2-8 : Adapter les transports en commun aux besoins du territoire
Action M2-9 : Développer la mobilité GNV et bioGNV pour les poids lourds et transports en commun
Action M3-10 : Elaborer un Plan de Déplacement Inter-Entreprises (PDIE)
Action M3-11 : Encourager et inciter les entreprises à structurer la mobilité durable de leurs salariés
Action M3-12 : Développer un réseau de stations de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur les parcs d'entreprise

#### Thème Agriculture et alimentation : 10 actions dont 1 prioritaire

<b>Action At-1 : Soutenir un dialogue entre les collectivités et le monde agricole</b>
Action A1-2 : Appuyer les agriculteurs dans leurs démarches d'installation et de subventions
Action A1-3 : Accompagner les agriculteurs dans l'adaptation au changement climatique
Action A2-4 : Assurer la transition alimentaire des habitants par la sensibilisation

Action A2-5 : Mettre à disposition des terrains publics pour créer des jardins partagés
Action A2-6 : Recenser et valoriser les points de vente des produits alimentaires locaux
Action A2-7 : Soutenir la création de circuits courts
Action A2-8 : Développer des unités centrales de transformation sur le territoire ou à proximité
Action A3-9 : Développer les produits locaux dans la restauration collective
Action A3-10 : Lutter contre le gaspillage alimentaire dans la restauration collective

#### Activités économiques locales : 8 actions

Action E1-1 : Structurer un réseau d'entreprises engagées dans la transition écologique
Action E1-2 : Organiser des retours d'expérience et des synergies de mutualisation entre les entreprises
Action E1-3 : Mutualiser la gestion des déchets entre les entreprises
Action E1-4 : Mutualiser l'achat et l'installation d'EnR entre entreprises
Action E1-5 : Mettre en place des pratiques favorables à la biodiversité sur les sites des entreprises
Action E1-6 : Faire émerger au moins une synergie entre entreprises issue de l'Ecologie Industrielle et Territoriale
Action E2-7 : Créer une ressourcerie à Houdan
Action E2-8 : Favoriser l'implantation sur le territoire de filières économiques favorables à la transition

#### Thème Espaces naturels, biodiversité et ressource en eau : 16 actions dont 2 prioritaires

Action Bt-1 : Sensibiliser la population aux risques liés aux aléas climatiques
<b>Action B1-2 : Renforcer et préserver la trame verte</b>
<b>Action B1-3 : Renforcer et préserver la Trame Bleue</b>
Action B1-4 : Réduire la pollution lumineuse et étudier la mise en place d'une trame noire
Action B1-5 : Renforcer la préservation de la biodiversité à travers les documents d'urbanisme
Action B1-6 : Renforcer les pratiques de gestion des espaces verts municipaux favorables à la biodiversité
Action B1-7 : Elaborer un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS)
Action B2-8 : Elaborer une stratégie concertée de gestion des bois et forêts privées

Action B2-9 : Augmenter la production de bois énergie tout en la gérant durablement
Action B3-10 : Préserver les mares et zones humides du territoire
Action B3-11 : Mettre en place un programme d'amélioration de la qualité de l'eau de surface
Action B3-12 : Elaborer un programme d'entretien des cours d'eau
Action B3-13 : Engager un programme de restauration des cours d'eau
Action B3-14 : Mettre en place une stratégie de sobriété et de réduction de consommation d'eau
Action B3-15 : Renforcer l'absorption de l'eau par les sols et le stockage des eaux pluviales
Action B3-16 : Améliorer la gestion de l'eau potable pour réduire les pertes

### Energies renouvelables et de récupération : 6 actions

Action R1-1 : Informer, inciter, accompagner les particuliers dans leurs projets photovoltaïques
Action R1-2 : Développer l'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur le patrimoine public
Action R2-3 : Informer et inciter les particuliers à l'installation d'appareils de chauffage alimentés aux énergies renouvelables (Pompe à chaleur, panneaux solaires thermiques)
Action R2-4 : Développer des projets de géothermie
Action R3-5 : Développer des structures productrices de biométhane par méthanisation en concertant massivement
Action R3-6 : Etudier les opportunités d'installations éoliennes

Le programme d'action sera complété par un dispositif de suivi et d'évolution permettant un pilotage opérationnel du PCAET, formalisé par :

- Un tableau des indicateurs (de suivi de la réalisation des action, quantitatifs et qualitatifs pour mesurer l'efficience du PCAET et ses avancées) ;
- Une note méthodologique explicative du dispositif ;
- Une journée d'accompagnement au bout d'un an de mise en œuvre du PCAET.

### ELABORATION DU PLAN AIR RENFORCÉ

L'article 85 de la Loi d'orientation des mobilités LOM rend le Plan Air Renforcé obligatoire dans les PCAET des collectivités couvertes par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), comme c'est le cas en Ile-de-France. Le PCAET de la CCPH y est donc réglementairement soumis.

Ce plan doit :

- Fixer des objectifs quantitatifs **biennaux** de réduction des émissions, au moins aussi ambitieux que ceux du **PREPA** (Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques) ;
- Comprendre une liste d'actions qui permette d'atteindre ces objectifs ;
- Intégrer une étude portant sur la création d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-M).

Pour cela le Plan Air Renforcé propose :

- Un diagnostic de la qualité de l'air, globalement bonne, sur l'ensemble du territoire (communes du 78 et communes du 28) ;
- Des trajectoires de réduction des émissions de polluants et une trajectoire sur la qualité de l'air ;
- Une analyse du programme d'actions du PCAET sur son impact sur la qualité de l'air ;
- Une analyse de la pertinence d'une ZFE-M.

Le Plan Air Renforcé conclue :

- Que la baisse tendancielle des émissions de polluants atmosphériques sur le territoire constatée entre 2005 et 2019, devrait permettre, si elle se prolonge, l'atteinte des objectifs du PREPA à l'horizon 2025.
- Que les actions du PCAET à mettre en place sur la période 2024-2030 devraient avoir un impact fort sur la réduction des émissions de polluants, en particulier pour les SO<sub>2</sub>, les NOx et les PM2.5. Grâce à cet impact, ainsi qu'à la baisse tendancielle des émissions, **les objectifs du PREPA à horizon 2030 devraient être atteints pour l'ensemble des polluants.**
- Il est à noter que les actions du PCAET qui contribuent le plus à la réduction des émissions de polluants à horizon 2030 sont les actions de rénovation des bâtiments résidentiels, de changement des modes de chauffages et de report modal vers les modes actifs.

Le Plan Air Renforcé conclue par ailleurs à la non pertinence de la création d'une ZFE-M sur le territoire.

## **REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE (EES)**

La réalisation d'une Évaluation Environnementale Stratégique est une obligation du PCAET. Il s'agit d'une démarche méthodologique qui est menée dès le début et tout au long de l'élaboration du plan, et qui suit trois séquences clés pour l'articuler au mieux avec le PCAET.

L'EES est réalisée de façon itérative, parallèlement à l'élaboration du PCAET, en 3 étapes :

- Etat Initial de l'Environnement,
- Justification des scénarios et validation de la stratégie,
- Evaluation environnementale et mesures de corrections des incidences du programme d'actions.

L'EES permet d'anticiper les risques d'atteinte à l'environnement découlant de l'application du PCAET.

Le rapport se compose :

- D'un Résumé Non Technique,
- Du rapport de l'évaluation Environnemental, incluant :
  - o La présentation des documents cadre,
  - o L'Etat Initial de l'Environnement,
  - o L'analyse environnementale de la stratégie territoriale du PCAET,
  - o L'analyse environnementale du programme d'actions du PCAET,
  - o L'étude des incidences NATURA 2000,
  - o Les indicateurs de suivi.

Ces principales conclusions sont les suivantes :

- **Documents cadre** : le PCAET de la CCPH est compatible avec le Schéma Régional Air Energie Climat (SRCAE), le SDRIF et le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA). Il prend en compte le Plan Régional de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA) et de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et est en adéquation avec le Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSAQ) quand bien même il n'est pas normatif.
- **Contribution au ZAN** : le PCAET contribue à la stratégie du Zéro Artificialisation Nette, avec deux objectifs clés (réhabiliter et rénover le bâti existant ; utiliser des zones déjà artificialisées pour le développement des mobilités douces).
- **NATURA 2000** : les orientations du PCAET sont compatibles avec les zones de gestion des zones NATURA 2000 et la grande majorité des actions sont sans incidence négative sur les espèces d'intérêt communautaire et les habitats.
- **Incidences des orientations stratégiques** : les orientations des différents axes stratégiques du PCAET auront des incidences qui devraient être positives sur l'environnement, à l'exception de celles concernant les énergies renouvelables et de récupération qui peuvent avoir des incidences négatives en fonction de leurs modalités de développement (mauvaise intégration paysagère, destruction

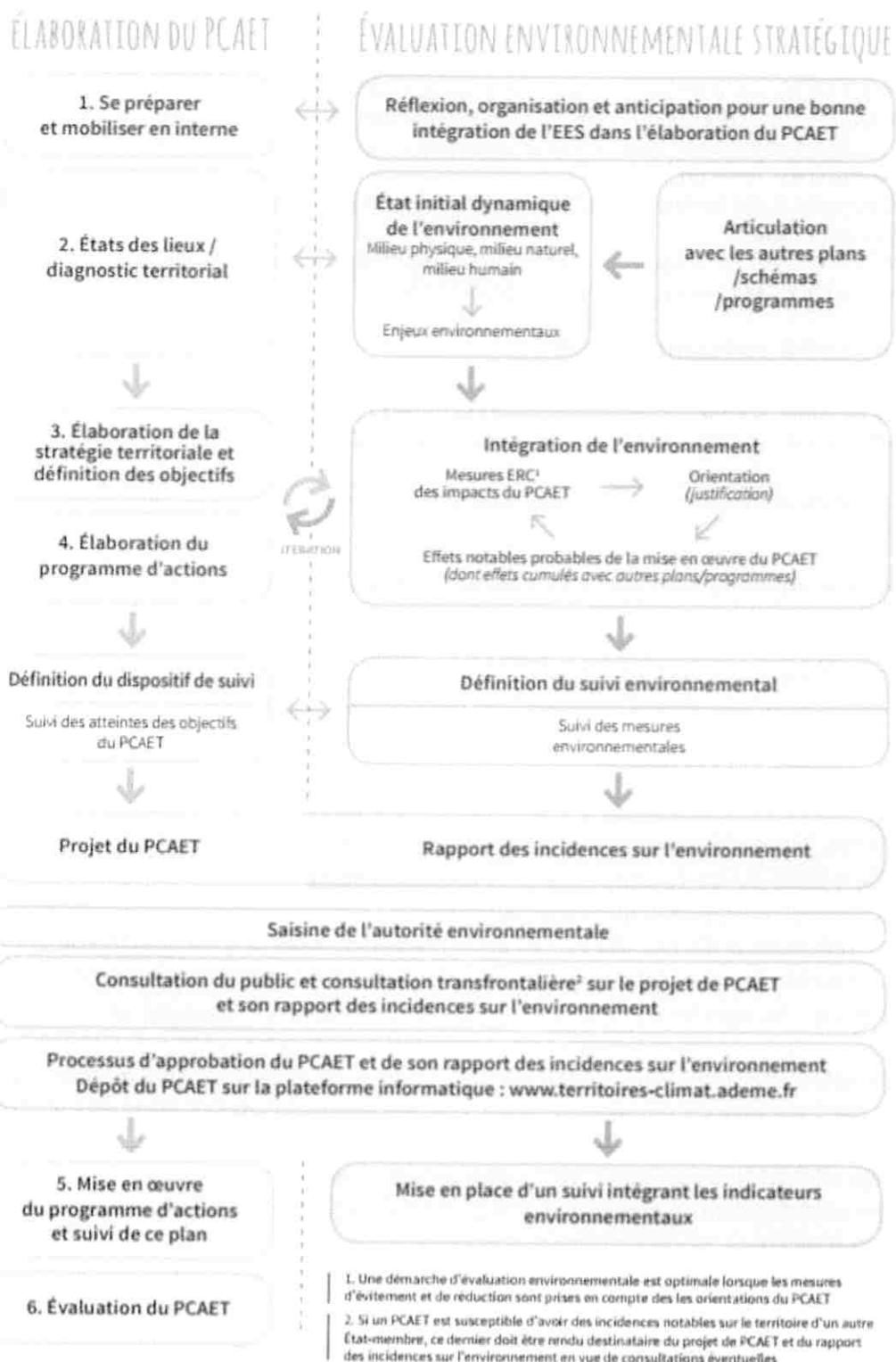
d'espaces naturels, agricoles et forestiers, ruptures des continuités écologiques, pollution de l'air et de l'eau).

- **Incidences du programme d'actions**: elles sont évaluées au regard de 10 thématiques environnementales (1/conditions physiques et ressources naturelles ; 2/Paysages ; 3/Biodiversité et trame verte et bleue ; 4/Consommation d'espace ; 5/Agriculture et sylviculture ; 6/Ressource en eau ; 7/Risques naturels ; 8/Nuisances et pollutions ; 9/Déchets ; 10/Santé et citoyens). Des préconisations environnementales ont été intégrées aux fiches actions pour éviter ou réduire au maximum les éventuelles incidences négatives. Le PCAET n'aura d'incidence négative sur aucun de ces 10 volets, sous réserve de la mise en œuvre de ces préconisations.
- **Mesures ERC (Eviter-Réduire-Compenser)**: 2 fiches ERC ont été rédigées
  - o En lien avec la rénovation énergétique (certaines actions de la thématique Habitat & Aménagement) et les incidences négatives suivantes : nuisances sonores, pollution lors des chantiers, production de déchets, perte d'éléments architecturaux patrimoniaux, destruction de micro-habitats ;
  - o En lien avec certaines des actions des thématiques Mobilités, Activités économiques locales et Energies Renouvelables, impliquant la création de nouvelles infrastructures et les incidences négatives suivantes : artificialisation et imperméabilisation des sols, modification de paysage.
- **Indicateurs de suivi**: des indicateurs de suivi environnementaux sont proposés et mis en lien avec le programme d'actions du PCAET.

## CALENDRIER PREVISIONNEL DES PROCHAINES ETAPES

- Avril – Juillet 2024 : envoi à l'autorité environnementale (MRAE) qui dispose de 3 mois pour rendre son avis. Dans le cas d'un PCAET dont le périmètre porte sur deux régions différentes, c'est l'autorité environnementale nationale, l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) qui est compétente pour émettre cet avis.
- Avril – Juin 2024 : envoi à la DREAL Ile-de-France (le siège de la CC Pays Houdanais se situant dans les Yvelines) qui consultera directement la DREAL Centre-Val-de-Loire et à la Région Ile-de-France dont les avis sont réputés favorables dans un délai de 2 mois suivant la transmission de la demande (en attente d'une confirmation pour la saisine obligatoire de la Région Centre-Val-de-Loire). Le dossier sera également transmis pour information aux Départements des Yvelines et d'Eure-et-Loir.
- Août - Septembre 2024 : consultation publique obligatoire de trente jours par voie électronique, avec information préalable de 15 jours.
- Octobre 2024 : modification du projet suite aux avis et demandes de modifications émis.
- Décembre 2024 : approbation du PCAET en Conseil communautaire. Le PCAET approuvé sera présenté aux services de la CCPH et en réunion publique. Il sera également mis à la disposition du public via la plateforme ADEME.
- 2025 - 2030 : mise en œuvre du PCAET

## Schéma de synthèse



Source : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

### Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TETART rappelle que le PCAET est un document important qui fera également partie du projet de territoire. Il informe que le secteur qui sera le plus difficile à faire évoluer sera l'agriculture parce qu'il lui faudra du temps pour faire les adaptations nécessaires qui dépendent aussi de l'évolution des pratiques alimentaires. Les deux axes sur lesquels la CCPH doit d'abord se concentrer sont la mobilité et l'économie d'énergie dans les parcs de bâtiments publics, dans les logements et dans les bâtiments d'activité économique.

M. VERPLAETSE indique qu'il est dommage que les ABF demandent que des panneaux photovoltaïques soient implantés à la place des tuiles plutôt qu'en superposition sur le toit. Il y a forcément une question de cout. Dans le cas de ces dossiers, la commune d'Orgerus a décidé de délivrer des autorisations tacites.

M. TETART répond qu'il faudra faire remonter ce problème au moment de l'enquête publique.

M. SETIAUX précise que par rapport à la loi APER, le choix de sa commune s'est porté sur le photovoltaïque et demande s'il y a un risque à se voir imposer un jour de l'éolien ?

M. FEREDIE rappelle que si dans la loi APER le zonage est insuffisant, il faudra que les communes reprennent leur projet. De toute les façons, le texte législatif précise bien que des projets pourront s'implanter quand bien même aucune zone n'est retenue.

M. TETART ajoute que si personne ne veut d'énergie renouvelable, il faudra également envisager de diminuer la consommation d'énergie.

M. GILARD informe que sa commune n'a pas répondu à la demande de ZAENR ne sachant pas quoi faire et estime que cela ne servira de toute façon pas à grand-chose.

**Proposition au Conseil communautaire de :**

- Arrêter le projet de Plan Climat Air Energie.
- Dire que le projet sera adressé aux personnes publiques associées pour avis.
- Dire que le projet fera l'objet d'une consultation publique de trente jours minimums par voie électronique.
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.229-26, L.123-19, R.229-51 et suivants ;

**Vu** le code de l'énergie et notamment ses articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 ;

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Ecologique pour la Croissance Verte (TECV) et plus particulièrement le chapitre III du titre VIII relatif à la Transition énergétique dans les territoires et son article n°188 ;

**Vu** le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat Air Energie Territorial ;

**Vu** la délibération n°2021-87 du 16 décembre 2021 lançant la démarche du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) et la déclaration d'intention qui lui est annexée ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

**Vu** la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 délégant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

**Vu** la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Considérant** que le projet de PCAET sera transmis à l'Autorité environnementale pour recueil de son avis et disposera de trois mois pour établir celui-ci ;

**Considérant** que le projet de PCAET sera également communiqué pour avis au Préfet de Région d'Ile-de-France et à la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France et que ces avis seront réputés favorables au terme d'un délai de deux mois suivant la transmission de la demande ;

**Considérant** que le projet sera ensuite soumis à une consultation publique pour une durée minimum de trente jours, puis pourra être modifié afin de prendre en compte l'ensemble des avis des autorités compétentes, puis adopté définitivement en Conseil communautaire ;

**ARTICLE 1 : Arrête le projet de Plan Climat Air Energie.**

**ARTICLE 2 :** *Dit que le projet sera adressé aux personnes publiques associées pour avis.*

**ARTICLE 3 :** *Dit que le projet fera l'objet d'une consultation publique de trente jours minimums par voie électronique.*

**ARTICLE 4 :** *Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

## 9 – SPANC

### **N°50/2024 : TARIFICATION DE LA PRESTATION D'ENTRETIEN/VIDANGE HORS CONVENTION**

*Rapporteur : Michel CADOT*

Le Conseil Communautaire a décidé, par délibération du 26 avril 2012, d'exercer la compétence « entretien des installations d'assainissement non collectif réhabilitées » (à l'exception des filières agréées).

Dans ce cadre, la CC Pays Houdanais a proposé des conventions permettant l'entretien/vidange des installations ayant fait l'objet du programme de réhabilitation. La garantie décennale de ce programme étant terminée, la collectivité souhaite proposer cette prestation à l'ensemble des installations d'assainissement non collectif.

Par souci d'équité entre les usagers, le même schéma de tarification est proposé pour l'ensemble des installations. Ainsi, le montant de la redevance doit couvrir les frais de vidange assurés par la société SVR. Il doit également couvrir les frais de personnel du SPANC à hauteur d'une secrétaire à 50 % de son temps, une responsable à 10 % de son temps et un adjoint administratif à 100 % de son temps (répartis à 90 % sur le suivi des contrôles et 10 % sur le suivi des vidanges), correspondant au personnel pour assurer le suivi d'environ 200 vidanges par an et l'émission d'un titre de recettes pour appeler la redevance au lieu de quatre actuellement, soit un montant de 34,55 € HT et 38 € TTC.

Afin de financer les éventuels aléas, il est proposé d'ajouter une majoration de 10 % aux tarifs des redevances.

La tarification du marché actuel (hors révision) est la suivante :

Prestation de vidange avec traitement des matières de vidange	Prix unitaire pour fosse de 3m <sup>3</sup>	189,20 € TTC
	Prix unitaire par m <sup>3</sup> supplémentaire	31,90 € TTC
Linéaire de tuyau supplémentaire au-delà de 30 m		2,31 € TTC

***Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire***

**Proposition au Conseil communautaire de :**

- Ouvrir la prestation entretien/vidange à l'ensemble des usagers qui en feront la demande via un formulaire de demande.
- Fixer le montant de la participation pour l'entretien/vidange des installations d'assainissement non collectif sur la base des prix appliqués dans le cadre du marché d'entretien passé entre la CC Pays Houdanais et son prestataire auxquels s'ajoutent les frais de SPANC pour un montant de 34,55 € HT, et 38 € TTC ainsi qu'une majoration de 10 % appliquée aux tarifs de redevance.

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :***

***Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;***

***Vu le code de la santé publique ;***

***Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;***

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

**Vu** la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

**Vu** la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Vu** la délibération n°59/2023 fixant la tarification des prestations entretien/vidange pour les usagers titulaires d'une convention ;

**Vu** le marché N°2023-004-001 relatif à l'entretien et vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif existantes sur le territoire de la CCPH ;

**Vu** le règlement du SPANC ;

**Considérant** qu'il convient d'ouvrir la prestation entretien-/vidange à l'ensemble des usagers du SPANC ;

**Considérant** que par souci d'équité entre les usagers, il convient de pratiquer la même tarification à l'ensemble des usagers ;

**ARTICLE 1 :** Ouvre la prestation entretien/vidange à l'ensemble des usagers qui en feront la demande via un formulaire de demande.

**ARTICLE 2 :** Fixe le montant de la participation entretien/vidange des installations d'assainissement non collectif sur la base des prix appliqués dans le cadre du marché d'entretien passé entre la Collectivité et son prestataire auxquels s'ajoutent les frais de SPANC pour un montant de 34,55 € HT et 38 € TTC ainsi qu'une majoration de 10 % appliquées aux tarifs de redevance.

#### **N°51/2024 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE DU SPANC**

Rapporteur : Michel CADOT

Le dernier règlement d'assainissement non collectif a été approuvé par le Conseil Communautaire le 28 février dernier.

La commission SPANC s'étant proposée en faveur de l'ouverture de la prestation de vidange à l'ensemble des usagers aux conditions tarifaires des usagers bénéficiant actuellement d'une convention, une mise à jour du règlement SPANC est nécessaire notamment au niveau de l'article 40 relatif aux prestations de vidange.

Ce dernier est complété par l'article 40.11 relatif aux prestations de vidange réalisées hors convention d'entretien « vidange ». Cet article précise que cette prestation s'effectue dans les mêmes conditions techniques que les vidanges réalisées sous convention et que toute demande devra être réalisée via un formulaire mis à disposition sur le site internet de la collectivité. Les vidanges étant réalisées de manière groupée, l'usager sera recontacté pour définir une date d'intervention. Le paiement de la prestation s'effectuera en une seule fois, à l'issue de la réalisation de cette dernière, son tarif étant fixé par délibération du Conseil Communautaire.

#### **Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire**

**Proposition au Conseil communautaire de :**

- Adopter les modifications apportées au règlement de service du SPANC de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ci-annexé.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

**Vu** la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

**Vu** la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Vu** la délibération n°16/2024 modifiant le Règlement du SPANC ;

**Vu** la délibération n°59/2023 fixant la tarification des prestations entretien/vidange pour les usagers titulaires d'une convention ;

**Vu** le marché N°2023-004-001 relatif à l'entretien et vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif existantes sur le territoire de la CCPH ;

**Vu** la délibération n°49/2024 relative à la tarification de la prestation d'entretien/vidange hors convention ;

**Considérant** l'avis favorable des membres de la commission SPANC à l'ouverture de la prestation entretien « vidange » à l'ensemble des usagers ;

**Considérant** que cette ouverture des prestations à l'ensemble des usagers entraîne la modification du Règlement d'Assainissement Non Collectif ;

**Considérant** que cette modification porte sur l'ajout de l'article 40.11 indiquant :

- Que les prestations s'effectuent selon les mêmes conditions techniques que les usagers sous convention
- Que la demande de prestation s'effectuera sur la base d'une demande via formulaire
- Que la prestation étant réalisée dans le cadre d'interventions groupées, l'usager sera recontacté pour définir d'une date d'intervention
- Que les conditions tarifaires de la prestation sont fixées par délibération du Conseil communautaire ;

**ARTICLE UNIQUE** : Adopte les révisions apportées au règlement du SPANC de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ci-annexé.

## 10 – VIE ASSOCIATIVE

### N°52/2024 – UTILISATION DE LA SALLE POLYVALENTE POUR LE COLLEGE D'ORGERUS

Rapporteur : Julien RIVIERE

Lors du Conseil communautaire du 11 avril 2023, il a été convenu que la CC Pays Houdanais prendrait à sa charge la redevance d'occupation de la salle polyvalente d'Orgerus par le Collège Georges Pompidou de 2021 à 2023.

Bien que la commune d'Orgerus ait voté un tarif de 10 € de l'heure pour les années 2020 et 2021, cette dernière propose de faire bénéficier la CC Pays Houdanais du dernier tarif voté en 2023, soit 3 € de l'heure.

Le temps d'occupation a été de 940 heures, réparti comme suit :

- 36 semaines en 2021 soit 360 heures,
- 36 semaines en 2022 soit 360 heures,
- 22 semaines en 2023 soit 220 heures.

La somme totale s'élève donc à 2 820 € (940 x 3 €).

**Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire**

**Proposition au Conseil communautaire de :**

- Approuver la prise en charge de la redevance d'occupation de la salle polyvalente d'Orgerus par le Collège Georges Pompidou entre 2021 et 2023 pour un montant total de 2 820 €.
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2024 de la CCPH.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;  
**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

**Vu** la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 délégant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

**Vu** la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

**Vu** le courrier de la commune d'Orgerus en date du 26 avril 2023 ;

**Considérant** que la CC Pays Houdanais accepte de prendre en charge l'occupation de la salle polyvalente par le Collège d'Orgerus pour les années 2021 à 2023 pour un montant total de 2 820 € correspondant à 940 heures d'occupation.

**ARTICLE 1** : Approuve la prise en charge de la redevance d'occupation de la salle polyvalente d'Orgerus par le Collège Georges Pompidou entre 2021 et 2023 pour un montant total de 2 820 €.

**ARTICLE 2** : Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2024 de la CCPH.

La séance est levée à 22h10.

Le Président,  
Jean-Marie TÉTART

La secrétaire de séance,  
Bernadette COURTY

